Immigration and Refugee Board of Canada

[Adjudication | Contact | CRDD | IAD | Legal References | Main Menu | Publications | Research | Search]
[Français]

MEXICO: MILITARY SERVICE

All the sources of information contained in this document are identified and are publicly available.

RESEARCH DIRECTORATE
IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD
OTTAWA, CANADA

December 1999

This paper was prepared by the Research Directorate of the Immigration and Refugee Board on the basis of publicly available information, analysis and comment. All sources are cited. This paper is not, and does not purport to be, either exhaustive with regard to conditions in the country surveyed or conclusive as to the merit of any particular claim to refugee status or asylum. For further information on current developments, please contact the Research Directorate.

Research completed 1 September 1999
Additional research completed 21 September 1999

Table of Contents

MAP

GLOSSARY

1. INTRODUCTION

2. OBLIGATORY MILITARY SERVICE

2.1 The Conscription Process: Registration

2.1.1 Exemptions, Deferments and Travel

2.2 The Conscription Process: Military Identification Cards

2.3 The Conscription Process: the Lottery

2.4 Recruitment and After

2.4.1 Adult Education

2.4.2 Sports Promotion

2.4.3 Community Service

2.4.4 "Reserve" Conscripts

2.4.5 First National Military Service Company

2.5 Enforcement

3. PENALTIES FOR CONSCRIPTION EVASION

4. VOLUNTARY ENLISTMENT AND RE-ENLISTMENT IN THE ARMED FORCES

4.1 Army and Air Force

4.2 Navy

NOTES ON SELECTED SOURCES

APPENDIX: Selected Translated articles from mexico's code of military justice, dealing with desertion

REFERENCES

MAP

See original

Source: *Mexico: A Country Guide* 1992, p. xvi.

GLOSSARY

CONADE	Comisión Nacional del Deporte (National Sports Commission)
Conscripts	All men who participate in National Military Service (Servicio Militar Nacional: SMN) are either "placed" (must undergo weekly training for one year) or "on availability" (are not selected for or are excused from training, but are theoretically on call for a year). In this paper, only those who are placed are referred to as conscripts.
INEA	Instituto Nacional para la Educación de los Adultos (National Institute for Adult Education)
INEGI	Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática (National Institute for Statistics, Geography and Information Science)
Private	The lowest rank in the Mexican army and air force is *soldado*, which literally means "soldier." It has been translated as "private" in order to avoid confusion with the word "soldier" in its usual meaning in English.

Remiss In Spanish, *remiso*	The term used by SEDENA to refer to men who either failed to register for military service during the year in which they turned 18, or who, having done so, failed to report for duty the following January. Men in this category routinely do their military service in subsequent years.
SEDENA	Secretaría de la Defensa Nacional (Secretariat of National Defence). SEDENA is responsible for the Mexican army and air force. The navy has its own secretariat (*Europa 1998* 1998, 2308).
SEP	Secretaría de Educación Pública (Secretariat of Public Education)
SMN	Servicio Militar Nacional (National Military Service). The one-year program of weekly training and education for men who registered and were selected for military service in the year in which they turned 18.

1. INTRODUCTION

The purpose of this paper is to provide technical and legal information on matters related to military service in Mexico. An effort has been made to provide the reader with information on the nature of the conscription process in Mexico, training received by conscripts, military identity cards, voluntary enlistment and re-enlistment in the armed forces, evasion of conscription and desertion. It will also discuss the services that conscripts render.

Conscripts in the National Military Service (Servicio Militar Nacional: SMN) are considered to be technically a part of the army and air force (SEDENA 23_Aug. 1999e); however, unlike the training received by professional contract soldiers (SEDENA 23_Aug. 1999b), SMN training is largely non-military in nature, with a rudimentary military component (see subsection 2.4). Many conscripts either receive or impart literacy and basic education while performing their SMN, due to an agreement signed in October 1996 between Mexico's Secretariat of National Defence (Secretaría de la Defensa Nacional: SEDENA) and the Secretariat of Public Education (Secretaría de Educación Pública: SEP) (*La Journada* 10 Oct. 1996) (see subsection 2.4).

Thus SMN conscripts are not part of the Mexican armed forces in any practical sense. Although called "national military service," conscription is essentially a national public education and public works program run by SEDENA, with the participation of other government departments, in which a selected group of young men are obliged to participate for six hours a week. Those who become soldiers, pilots, ground crew and sailors in Mexico's armed forces are volunteers (*Mexico: A Country Guide* 1992, 55; *La Jornada* 19_Feb. 1999) who serve on the basis of contracts (see section 4).

2. OBLIGATORY MILITARY SERVICE

2.1 The Conscription Process: Registration

Mexico's Military Service Law states that all Mexican men should register for military service in the year in which they turn 18 years of age, and begin their one year of active military service, if applicable, in January of the following year (Mexico 11 Sept. 1940, Art. 4). The number of registrants for military service who must perform active duty is determined on an annual basis by the Secretariat of National Defence (Mexico 11 Sept. 1940, Art. 14). Accordingly, for example, Mexican men born in 1981 must register for military service in 1999, specifically between 2 January and 15 October (SEDENA 6_Aug. 1999). Registration (*alistamiento*) can be done at municipal recruiting boards (*juntas municipales*), recruiting offices (*delegaciones de reclutamiento*), or, in Mexico City, at local government offices (*delegaciones políticas*) (ibid.; see als
(ibid.; see also Mexico 11 Sept. 1940, Art. 11). If the registrant lives outside the country, he must report to the nearest Mexican consulate to register between January and September (ibid.; ibid. 1999b, 37).

For the purposes of the registration process, registrants for military service are divided into three categories: "of the class" (*de clase*), meaning those who register in the year in which they turn 18; "remiss" (*remisos*), meaning those who register after the year in which they turn 18 or who registered the year they turned 18 but failed to report for duty the subsequent year (ibid. 6_Aug. 1999; ibid. 9_Aug. 1999b); and

"anticipated" (*anticipados*), meaning those who are 16 or 17 years of age (ibid. 6_Aug. 1999). Registration is possible at ages 16 and 17 with permission of the Secretariat of National Defence and the registrant's father or guardian (ibid.). This is known as "early incorporation" (*anticipo de incorporación*) (ibid.). As a Mexican men are not prosecuted for failing to register for military service during the year in which they turn 18 (Benítez Manaut 21_Sept. 1999).

Although registration for national military service is universal for men, most men are not actually conscripted (Benítez Manaut 21_Sept. 1999; see also Response to Information Request MEX30345.E of 30_October 1998, available at Regional Documentation Centres, in the REFINFO database and on the IRB Website at <_www.irb.gc.ca_>). The Mexican press reported that in May 1996 there were 41,755 conscripts in Mexico (*La Jornada* 6_May 1996); 38,961 conscripts completed their military service in 1997 (SEP n.d.a). The International Institute for Strategic Studies estimated that as of August 1997 personnel in the Mexican armed forces (army, air force and navy) numbered 175,000, including approximately 60,000 conscripts (*The Military Balance 1997/98* 1997, 221). The Mexican government's statistics department reports that in 1997 there were 4,970,642 males aged 15 to 19 in Mexico (INEGI 10_Feb. 1999). An estimated 1,077,800 males reached military age in 1998 (United States CIA 1998).

2.1.1 Exemptions, Deferments and Travel

Permission for a deferment of military service (*aplazamiento*) may be obtained for students, for Mexicans living outside the country, for those who are on trial or serving a sentence in the year in which they turn 18, and for those who will be responsible for supporting a family during the five years following the age of registration for military service (Mexico 11 Sept. 1940, Art. 26). Registrants wishing to obtain a deferment on one of those grounds must provide supporting documentation and pay a fee of 85 pesos[1] (SEDENA 23 Aug. 1999a). Those who have received a deferment are excused from participating in the SMN lottery (see subsection 2.3) (SEDENA 9_Aug. 1999d).

A registrant may be excused from military service on the following grounds: physical or mental incapacity, membership in the clergy, moral impediments, being the son of foreigners, being a Mexican citizen holding citizenship in another country, being a native-born Mexican over 40 years of age, and being a naturalized Mexican citizen over 25 years of age (ibid. 23_Aug. 1999a).

Registrants may also obtain permission to leave the country, and to do so they must inform SEDENA where they will be going (country and city) and when they will be out of the country, and they must pay a fee of 85 pesos (ibid.). Regulations covering 1999 stipulate that a conscript who was recruited in 1999 can leave the country only with the permission of the recruiting office of his local military zone, and the period of absence cannot exceed seven weeks, and must end by 1_December 1999 (ibid. 1999b, 28).

2.2 The Conscription Process: Military Identification Cards

Under Mexico's Military Service Law, for the purposes of military service all men are considered to be members of the "class" of the year in which they were born (Mexico 11 Sept. 1940, Art. 13). Upon registration for military service, all Mexican men of military age receive free of charge an identity card (*cartilla de identidad militar*) (ibid., Art. 49; SEDENA 6_Aug. 1999). The card contains the following information: the "class" the bearer belongs to, his name, date and place of birth, parents' names, civil status, occupation, literacy, level of schooling attained, home address, whether or not he has executed his military obligations and whether or not he has been excused from military service or has received a deferment, as well as a photograph and two thumbprints of the bearer and a registration number (Mexico 11 Sept. 1940, Art. 49; SEDENA 1999a, Annex D).

To receive his military identity card, a native-born Mexican man must present four 35 x 45 mm unretouched colour photographs without beard or hat, a certified copy of his birth certificate, a proof of address (such as a utility bill), and proof of highest level of schooling attained (ibid. 6_Aug. 1999). If the registrant is a naturalized Mexican citizen between 18 and 40 years of age, he must also present his naturalization card, issued by the Secretariat of Foreign Relations (Secretaría de Relaciones Exteriores) (ibid.). Native-born Mexicans who have become nationals of another country, if they acquired their other citizenship before 20 March 1998, must also present a document that proves that they have the other nationality, such as a passport, as well as a declaration of Mexican nationality by birth, issued by Mexico's Secretariat of Foreign Relations (ibid.). Native-born Mexicans who have become nationals of another country and who have acquired their other citizenship after 20 March 1998 are not obliged to submit a declaration of Mexican

nationality by birth (ibid.).

As noted above, a native-born Mexican aged 16 or 17 may also obtain a military identity card, and in order to do so he must submit the same documentation as the other classes of registrants, as well as a written request to the General Directorate of Personnel of the Secretariat of Defence or to the nearest recruiting office for the local military zone, the consent of his father or guardian, and a birth certificate certified by the civil registry (ibid.).

A lost or worn-out military identity card may be replaced by providing the registrant's military identity number and two colour photographs 35 x 45 mm (ibid. 23 Aug. 1999a). This procedure costs 85 pesos (ibid.).

If there is a mistake in the military identity card, the registrant can have it corrected by presenting a certified copy of the birth certificate, a note from a judge if a name or date of birth is to be changed, and four 35 x 45 mm colour photographs (ibid.). This procedure also costs 85 pesos (ibid.).

2.3 The Conscription Process: the Lottery

Mexico's Military Service Law prescribes conscription by lottery (*sorteo*), unless the number of registrants for military service does not exceed the number of men required for active duty (Mexico 11 Sept. 1940, Art. 15). Men who have registered for military service over the course of a given year participate in that year's military service lottery (SEDENA 9 Aug. 1999d).

As noted above (subsection 2.1), the Military Service Law prescribes registration for military service in the second half of the year in which the registrant turns 18 years of age, and service begins in January of the following year. In conformity with this, in 1999 lots are drawn on Sundays in November, and registrants are informed by their local municipal office or recruiting office when and where to go to participate (ibid.). Registrants who draw a white or a blue ball are considered to be performing their SMN with the status of "placed" (*encuadrado*) and as such must undergo training: with the army or air force for those who draw a white ball, with the navy for those who draw a blue ball (ibid.). Registrants who draw a black ball are considered to be performing their SMN with the status of "on availability" (*en disponibilidad*) (SEDENA 9 Aug. 1999d) and are required to be available for training if called upon (Mexico 11 Sept. 1940, Art. 15).

The lottery is conducted in public in the presence of the members of the local municipal recruitment committee and military inspectors (ibid.). The men who comprise the local "contingent" (i.e. men who have registered for military service and are participating in the lottery) have the right to choose from among themselves three men who will represent the entire contingent as witnesses at the lottery draw (ibid.). Each member of the municipal recruitment committee and each of the three representatives of the contingent will receive a copy of the list of names of the members of the contingent (ibid.). A covered box is filled with balls corresponding in number to the number of members of the local contingent (ibid.). The president of the recruitment committee names the contingent members whose names appear on the list, and as he does so a ball corresponding to the contingent member being named is pulled out of the box (ibid.). In this way a list of conscripts is compiled (ibid.; SEDENA 9 Aug. 1999d).

Registrants who are "of the class" but have not completed their basic education (*educación básica*– subsection 2.4 for the legal definition) are considered to have drawn a white ball (ibid. 1999b, 9). Excluded from the lottery are Mexicans who perform their SMN in the First Military Service Company in Mexico City (see subsection 2.4), those who have voluntarily joined the armed forces, those who are over 40 years of age, naturalized Mexican citizens over 25 years of age, and Mexicans who have another nationality (ibid., 10). Those who live in a community classified as "remote" (*lejana*) are excluded from the lottery and serve on availability (see subsection 2.4) (ibid.); Mennonites also serve on availability (ibid., 20).

Once the lots have been drawn, the results are published at the local registration office, and registrants must then present their military identity cards to be stamped with a legend indicating the colour of the ball they drew in the lottery (ibid. 9 Aug. 1999d).

2.4 Recruitment and After

After men of military age have undergone the processes of registration and the lottery, they undergo the recruitment process (*reclutamiento*) the following January (ibid.; Mexico 11 Sept. 1940, Art. 4). Accordingly,

on weekends in January 2000, those who registered for military service in 1999 will submit their military identity cards to the military authorities (SEDENA 9_Aug. 1999b). "Remiss" registrants who registered in years previous to 1999 but failed to submit their military identity cards the following January will also be required to submit their cards in January 2000 (ibid.). In addition, registrants submitting their military identity cards must present a photocopy of proof of highest level of schooling attained and a certified photocopy of their birth certificate and a photocopy of their population registry code (*clave única de registro de la* CURP)[2], if they have one (ibid.). Upon submitting his military identity card, the registrant is given a receipt indicating his military zone, the record number (*número de folio*), the name and location of the place the registrant submitted his military identity card, the registrant's form of service (placed or on availability), and the name, class and registration number of the registrant (ibid. 1999a, Annex K). At this point, those who are placed are given instructions on when to report to an army, air force or navy training centre to begin their training (ibid. 1999b, 17).

When a man has completed his term of duty as placed or on availability, a special page called the "discharge form" (*hoja de liberación*) is attached to his military identity card, which is then given back to him (ibid. Annex K; ibid. 9_Aug. 1999a). The discharge form bears the date of 31 December of the year in which he completed his duty, signed by the Director-General of the Directorate General of National Military Service and a stamp (*visa*), signed by the Deputy Director-General (*Subdirector General*) of National Military Service (SEDENA 1999b, 31, 32). The reserve to which the bearer belongs is indicated on the back of the form (ibid.). Registrants receive their military identity cards with the discharge form attached at military identity card distribution points (*puestos de entrega de cartillas*) during the first two weekends of December of the given year (ibid. 9_Aug. 1999a). For those who live abroad, a "discharged" military identity card can be obtained at the Mexican consular office where the registrant registered for military service, in December of the following year (ibid.). A discharged military identity card is among the documentation required to be presented in order to obtain a Mexican passport (Embassy of Mexico in the United States 22_Oct. 1998b; War Resisters' International Sept. 1998, 199).

If a conscript accumulates four unjustified absences from his weekly SMN training sessions, he will be dismissed from SMN (SEDENA 1999b, 27). Eight justified absences will also result in dismissal, as two justified absences are considered equal to one unjustified absence (ibid.). In 1999 absences were counted starting on Saturday, 6_February (ibid.). Dismissal from SMN means that the conscript will not receive his discharged military identity card (ibid., 33).

For information on the use of military identity cards in support of job applications and applications for Mexican passports, please see Response to Information Requests MEX32298.E of 2 July 1999, MEX27815.E of 22_September 1997, MEX25130.E of 23_September 1996, MEX22850.E of 1_February 1996 and MEX22851.E of 1_February 1996, available at Regional Documentation Centres, in the REFINFO database, and on the IRB Website at <_www.irb.gc.ca_>.

As noted above, Mexicans may perform their National Military Service (SMN) either as placed or on availability (SEDENA 9_Aug. 1999d). The majority of those who are placed undergo training for six hours a day on Saturdays for one year (ibid. 23_Aug. 1999c; ibid. 1999b, 27). For those doing their SMN in one year, their term of service begins in early February (ibid.) and ends on the first Saturday of December (ibid., 26). The uniform worn by conscripts serving in the "one-year" option consists of the following: red baseball-type cap, navy-blue denim pants, a white t-shirt bearing the letters "S.M.N.", and black shoes and belts (ibid., 26, 27). Those on availability may be called upon to perform community service (*labor social*), for a maximum of six hours a month (ibid., 24).

Conscripts who perform their SMN over one year follow a general training program that includes the following: drill (*orden cerrado*) (e.g. marching and saluting), disaster-relief (Plan DN-III-E) (SEDENA 1999a, Annex A, VI, B, b, 2; Annex A, Appendix 3; Annex B, Appendix 5; Annex C, Appendix 5; Annex P, I; see also SEDENA 29_July 1999), first aid and cardio-pulmonary resuscitation (ibid., Annex P, III), and civic-military education (*educación cívico-militar*), which includes instruction on the structure of the army and the duties soldiers, the Military Code of Justice, national symbols (e.g. the national seal, flag, and national anthem) and public security (including instruction on the Civil and Penal Codes) (ibid., Annex P, II). None of the SEDENA documents dealing with SMN consulted by the Research Directorate make any mention of combat training or training with weapons.

In addition to the general program of military training, conscripts discharging their duties in the "one-year" stream do so within the framework of one of the following programs: adult education under the SEDENA-SEP-INEA program, sports promotion under the SEDENA-SEP-CONADE program, or community service

(ibid. 23 Aug. 1999c).

After the period during which they are considered "on active duty" (*en el ejército activo*) conscripts are in first reserve until age 30 and in the second reserve until age 40 (Mexico 11 Sept. 1940, Art. 5; Embassy of Mexico in the United States 22 Oct. 1998a). In practice, reservists have never been mobilized in Mexico (Aranda 29 Aug. 1999; Benítez Manaut 21 Sept. 1999).

2.4.1 Adult Education

On 9 October 1996 an agreement was signed between Mexico's Secretariat of National Defence (SEDENA) and the Secretariat of Public Education (SEP) under the terms of which placed conscripts would be trained to teach basic literacy skills to adults, with the participation of the National Institute for Adult Education (Instituto Nacional para la Educación de los Adultos: INEA) (*La Jornada* 10 Oct. 1996). Under the agreement, conscripts able to do so, serve as advisors (*asesores*), and other conscripts are given the opportunity to learn to read or complete their primary or secondary school education, serve as receivers (*receptores*) (SEDENA 1999b, 8; see also *La Jornada* 10 Oct. 1996).

Advisors in the SEDENA-SEP-INEA program receive special training to lead "study circles" (ibid. 9 Aug. 1999c). These advisors receive their training in February and March in their year of service (ibid. 1999a, Annex A, IV; ibid., Annex A, VI, B) and provide these study circles, composed of conscripts and/or people from the general population over 15 years of age, with basic education (ibid. 9 Aug. 1999c). Basic education is defined by SEDENA as literacy, primary and secondary school or equivalent (ibid.).

Men of military age who have not completed their basic education (SEDENA 23 Aug. 1999c; see also *El Informador* 17 Nov. 1998) or who are unable to provide documentation proving their highest level of education attained (SEDENA 23 Aug. 1999c) are assigned to the SEDENA-SEP-INEA program study circles, with the goal of receiving official accreditation from SEP upon completing their military service (ibid.; see also *El Informador* 17 Nov. 1998). Males who have received permission to perform their SMN at ages 16 and 17 (*anticipados*) and who have not completed their basic education will also be placed as receivers in the SEDENA-SEP-INEA program (ibid. 1999b, 16).

SEP reported that participants in the SEDENA-SEP-INEA program who are taking primary or secondary education courses receive three hours a week of basic education courses plus one hour a week on "youth in Mexico and its characteristics," relating to matters such as sexuality, work and health (SEP n.d.b).

2.4.2 Sports Promotion

Conscripts can also participate in the SEDENA-SEP-CONADE (CONADE is the Comisión Nacional del Deporte: the National Sports Commission) program, which is aimed at promoting sports among Mexican youth with the participation of the military (SEDENA 23 Aug. 1999f). Conscripts who will serve as sports promoters for the SEDENA-SEP-CONADE program are chosen for the program on Saturdays and Sundays in January of the year of their military service (ibid.). Suitability for the position of sports promoter is determined by a questionnaire filled out by the conscript (ibid.). Each SMN training centre has a group called the Sports Promoters Group (Grupo de Promotores Deportivos) (SEDENA 23 Aug. 1999f), not to number over 60 conscripts (ibid. 1999a, Annex B, V, B, b).

To participate in the sports promoter program, a conscript must have basic education, or a background of studies related to sports, or a distinguished personal background in either sports or community leadership, and live in an area where the government supports the program (ibid. 23 Aug. 1999f). Sports promoters work alone or in pairs (ibid. 1998a, Annex B V B), and work with the general community, including children aged eight and older (SEDENA 23 Aug. 1999f). Sports promoters organize exercises, games, meetings, tournaments and recreational festivals (ibid.).

2.4.3 Community Service

Each military training centre has a community service group, with a maximum of 100 conscripts (SEDENA 1999a, Annex C, V, A). The community service group receives special training in its duties in February and March, including eight hours of instruction on Mexico's DN-III-E disaster relief plan (ibid., Annex C, V, D).

Conscripts participating in the program specialize in various types of work including masonry, carpentry, metalworking, electricity, painting, reforestation, and medical and dental services (ibid. 23_Aug. 1999d). Among the community service activities of SMN conscripts are maintenance of public schools and government installations, improving streets and rural roads, fire-fighting, disaster relief and sanitation projects (ibid.; *El Informador* 12_Dec. 1998), medical and dental services, haircutting, drainage, sewage disposal and water treatment (SEDENA 1999b, 22).

2.4.4 "Reserve" Conscripts

Twenty per cent of the conscripts assigned to any given training centre are considered "reserve" (SEDENA 1999b, 13). These conscripts begin their service in the community service program (ibid., 21), and if by the training session on the last Saturday in April a reserve conscript is not called on to fill a vacancy from among the other 80 per cent of conscripts assigned to the training centre, he will be put on availability and excused from further participation in weekly training sessions (ibid., 22).

2.4.5 First National Military Service Company

Conscripts may request to join the First National Military Service Company (Primera Compañía del Servicio Militar Nacional) in Mexico City, a body composed of 120 conscripts in which military training is combined with community service and recreational activities on Mondays to Saturdays for three months (SEDENA 1999b, 11, 57; ibid. 23 Aug. 1999c). Applicants to the First National Military Service Company must have at least primary school education and must support their applications with two personal references (ibid.). Service in the First National Military Service Company differs from the service performed by the majority of conscripts, discussed above, in that more emphasis is placed on the military aspect of the training in the First National Military Service Company and the conscripts wear army uniforms (Benítez Manaut 21_Sept. 1999).

2.5 Enforcement

All Mexican federal, state and municipal government employees are obliged to ensure that citizens with whom they have professional dealings have executed their military obligations, and in the event that they have not, must direct them to the relevant authorities (Mexico 11 Sept. 1940, Art. 20). Migration officials are obliged to demand evidence of proper authorization from Mexicans leaving the country (ibid., Art. 60). Failure to do so may result in a two to six months' suspension from work (ibid.).

All persons who know about any violation of the Military Service Law are obliged to inform the authorities of the violation, or face up to 15 days' detention (ibid., Art. 64). Punishment does not apply if the violation of the Military Service Law is committed by a grandfather, father, brother, son or spouse (ibid.).

Land, sea and air transportation companies that transport outside the country Mexican men of military age who have not received the proper authorization to leave the country are subject to a fine of from one to 5,000 pesos, except for companies which provide international transportation between two border communities (ibid., Art. 59). The Military Service Law defines military age as 18 to 40 (ibid., 5 SIZE="1">th Trans. Art.).

3. PENALTIES FOR CONSCRIPTION EVASION

All legal references in this section are to Mexico's Military Service Law of 11_September 1940. The text of the law was posted on the Internet by Mexico's federal Chamber of Deputies <_http://www.cddhcu.gob.mx/_>. The most recent amendments (*reformas*) on the website are from 23_January 1998.

An act intended to cause a person of military age to avoid registration for military service, whether committed by the person himself or by a third party, could result in prosecution before a federal court and the responsible party is subject to a prison sentence of one month to one year (Mexico 11 Sept. 1940, Art. 50). The same penalty may be applied to persons who, being of military age and without just cause, fail to report to recruitment committees or offices or fraudulently procure exemptions from recruitment committees or offices, and to members of recruitment committees or offices who illicitly help one or more men of military

age to avoid registration (*inscripción*) or the lottery or to procure an unjustified exemption (ibid., Art. However, as noted in section 2.1, men are generally not prosecuted for failing to register for military service during the year they turn 18 (Benítez Manaut 21 Sept. 1999).

A man whose conscription into active duty has been published or who has been notified personally of his conscription into active duty and who without just cause fails to report to the relevant authorities within three days of the date he was to report for active duty, shall be imprisoned for 30 days (ibid., Art. 53). The same punishment is provided for by Mexico's Code of Military Justice, which states that conscripts who as a result of the lottery are obliged to report for active duty and fail to do so within the designated period of time are considered to be committing the crime of insubordination (ibid. 31 Aug. 1933, Art. 275). The Code of Military Justice adds that the prison sentence does not absolve the offender of the obligation to perform his military service (ibid.).

Anyone who hides a person fleeing military service shall be imprisoned for a term of one to six months, and if the offence is repeated the penalty shall be doubled (ibid. 11 Sept. 1940, Art. 54).

Anyone who intentionally, by his own hand or by the hand of another acting on his behalf, partially or totally disables himself in order to avoid military service, after having been inscribed on the list of those who must participate in the lottery for military service, shall be imprisoned for a term of six months to one year, as will anyone who, at the request of another person, disables the same for the same purpose (ibid., Art. 56).

Those who fail to report changes of address as stipulated by the terms of the Military Service Law shall be detained for a period of two to fifteen days (ibid., Art. 58). In time of war the punishment shall be one to six months' imprisonment (ibid.).

Penalties of detention (*arresto*) and imprisonment imposed under the terms of the Military Service Law are not commutable (ibid., Art. 62). In addition, conscripts who serve prison terms under Articles 50, 51, 53, 54 and 56 of the Military Service Law must begin their military service as soon as their prison terms end (ibid., Art. 57).

Penalties for desertion from the Mexican military are outlined in the Appendix.

4. VOLUNTARY ENLISTMENT AND RE-ENLISTMENT IN THE ARMED FORCES

4.1 Army and Air Force

The rules governing voluntary enlistment and re-enlistment in Mexico's army or air force vary, depending on the class of military personnel to which the individual belongs. Under the Organic Law of the Mexican Army and Air Force (Ley Orgánica del Ejército y Fuerza Aérea Mexicanos), military personnel are divided into three classes: arm (*de arma*), service (*de servicio*) and auxiliary (*auxiliares*) (Mexico Dec. 26 1986, Art. 133). Information on contracts of service in the Mexican army or air force can also be found in Response to Information Request MEX30170.E of 7 October 1998, available at Regional Documentation Centres, in the REFINFO database, and on the IRB Website at <_www.irb.gc.ca_>.

The arm class comprises those who receive technical training to command, train and lead combat units, and they are considered permanent and professional members of the military (Mexico 26_Dec. 1986, Art. 134). The service class comprises those who receive technical training to command, train and lead service units and exclusively to discharge technical and professional activities in their field (ibid., Art. 135). Members of this class are also considered permanent and professional members of the military (ibid.). The auxiliary class is composed of those who carry out technical and professional functions exclusively in the services of the army and air force on a contract basis (ibid., Art. 136).

The arms of the Mexican army are infantry, cavalry, artillery, armour and engineers (ibid., Art. 56). The services of the Mexican army and air force are cartography, communications, war materials, transport, administration, quartermaster, sanitation, justice, veterinary and remount, meteorological, air traffic control, air material and engineering (ibid., Art. 68). The Organic Law of the Mexican Army and Air Force does not provide details on the difference between engineers as an arm and engineers as a service.

Those who voluntarily join the Mexican army or air force are bound by a contract of service not to exceed three years if they are classified as "arm" or "service," and not to exceed five years if they are classified as "auxiliary" (ibid., Art 153).

Those classified as arm or service and who hold the rank of corporal or private may have their contracts renewed by SEDENA; in the case of those holding the rank of private, the initial contract plus subsequent renewals shall not exceed nine years (ibid., Art. 154).

Those classified as auxiliary and who hold the rank of private, corporal or sergeant[3] can be rehired for periods of service not exceeding five years as many times as SEDENA sees fit, until those individuals reach the maximum age of service in the army or air force (ibid., Art. 156). This, according to the Mexican Armed Forces Social Security Institute Law, is 45 years of age for privates, corporals and sergeants, and for higher ranks, ranges from 46 for sub-lieutenants (*subtenientes*) to 65 for division generals (*generales de*
(ibid. 29 June 1976, Art. 23).

Those between the ages of 16 and 18 may be admitted into the army for the purpose of training as technicians in the signal corps on the basis of a contract not to exceed five years (ibid. 11 Sept. 1940, Art. 24).

Civilians who study in military schools are obliged to sign contracts to serve in the army or air force for a period of time at least double that in which they studied (ibid. 26 Dec. 1986, Art. 150). Members of the army and air force who take time from their regular duties to study are required to serve one additional year of duty for every year in which they were studying, two years if the study was abroad and at their own expense, three years if the study was abroad and at the Mexican government's expense (ibid.).

4.2 Navy

The conditions of voluntary enlistment and re-enlistment in the Mexican navy depend on the individual's rank. The General Ordinance of the Navy (Ordenanza General de la Armada) states that apprentice sailors and apprentice stokers (*grumetes y aprendices de fogonero*) sign contracts for five years' service (ibid. 8_Jan. 1912, Art. 32). Personnel holding the rank of first and second sailor (*marineros de primera y segunda clase*) and their equivalents sign contracts for three years' service (ibid., Art. 33). Sea corporals and cannon corporals (*cabos de mar y de cañón*), warrant officers (*contramaestres*), gunners (*condestables*), masters arms (*maestres de armas*), sea officers (*oficiales de mar*) and their equivalents are obliged to sign service contracts for two years (ibid., Art. 34). Noncommissioned officers and sailors (*clases y marinería*) and equivalent
and equivalent ranks are entitled to renew their contracts of service for periods of two years (ibid., Art. 39). Noncommissioned officers and sailors include the following ranks: first sailor, second sailor, apprentice sailor, first cannon corporal, second cannon corporal, first sea corporal, second sea corporal, first master of arms, second master of arms, third master of arms, first gunner, second gunner, third gunner, first warrant officer, second warrant officer, third warrant officer and first sea officer (ibid., Art. 13).

In addition, the General Ordinance of the Navy provides for recruitment of apprentice sailors from age 14 and of apprentice stokers from age 17, with the permission of their parents in the cases of minors (ibid., Art. 32).

NOTES ON SELECTED SOURCES

Aranda, Jesús

A journalist specializing in military matters for the Mexico City daily newspaper *La Jornada*.

Benítez Manaut, Raul

A sociologist and researcher at the Center for Interdisciplinary Research at the National Autonomous University of Mexico (UNAM). Dr. Benítez Manaut is a specialist in military matters, national security and peace processes, and the author of two books on conflicts in Central America.

APPENDIX: SELECTED TRANSLATED ARTICLES FROM MEXICO'S CODE OF MILITARY JUSTICE, DEALING WITH DESERTION

Published in the Official Gazette of Mexico on August 31, 1933

Last amended on January 23, 1998

CODE OF MILITARY JUSTICE

Article 122

The penalties are:

I. Ordinary imprisonment

II. Rigorous imprisonment

III. Suspension of military employment or commission

IV. Dismissal, and

V. Death

Article 123

All penalties involving time to be served in prison have three degrees: minimum, medium and maximum. In the event that the law stipulates a single degree, it shall be deemed to be medium, and the minimum and maximum degrees shall be established by subtracting or adding one-third to that term. In the event that the law stipulates a minimum and maximum degree, the medium shall be half way between the two.

Article 128

Ordinary imprisonment consists of the loss of freedom for between 16 days and 15 years. The latter term may not be increased on account of accumulation [of sentences] or recidivism, and shall be subject only to extensions for misconduct, when warranted.

Article 129

Persons sentenced to ordinary imprisonment shall serve their terms in a military or common prison or at the place designated by the War and Navy Department.

Article 130

Rigorous imprisonment is applied in lieu of the death sentences in the cases expressly authorized in this Code. It shall last for 20 years and be served under the terms established in the preceding article.

Article 137

Sergeants and corporals who have been dismissed shall lose the rights they acquired during their term of service and the right to wear medals or decorations and shall be discharged, unless they have not served out the time for which they enlisted, in which event they shall continue to serve as soldiers, wherever possible in a different body or branch than the one to which they belonged. They shall not lose the right to regain their former rank through promotion, except during the time they are on probation.

Article 153

Minors under the age of 18 who are serving in the army for any reason [and who commit an offence] shall be punished with one half of the penalty established in this law for the offence they committed.

Article 154

Students in military schools shall be subject to the same penalties in the same degree established in the preceding article.

Article 174

Substitution may be made in the following cases:

I. When the penalty is capital punishment and the accused is a woman or is under the age of 18 or over the age of 60 at the time the sentence is handed down, or when five years have elapsed between the time that the crime was committed and the time of arrest, even though a sentence had been handed down [in absentia];

II. For an offence that has not caused injury or scandal and the penalty is not more than six months imprisonment, if this is the first offence and the accused had previously demonstrated good conduct and other circumstances exist that merit being taken into consideration; and

III. When expressly stated in the law.

Article 175

In cases under subsection I of the preceding article, the death penalty shall be replaced with rigorous imprisonment. In cases under subsection II, the sentence shall not be executed but the offender shall be admonished.

Article 176

Punishments may be commuted by the President of Mexico after final sentences imposing capital punishment have been handed down, if any of the following apply:

I. The accused is sixty years of age or over;

II. The accused can convincingly show that the punishment is not warranted on account of personal circumstances;

III. When a law has been passed changing the nature of the punishment;

IV. When he deems warranted on account of the time that has passed since the crime was committed or for any other reason of public convenience; and

V. When he grants an amnesty.

Article 177

The death penalty shall be commuted into rigorous imprisonment. In the case of subsection II of the preceding article, the circumstance that makes the punishment inapplicable shall be modified [sic] and in the case of subsection III the punishment shall be commuted for the sentence established in the new law.

Article 178

The Federal Executive Branch may reduce the penalty imposed under a final sentence in the following cases:

I. When the prisoner is serving a sentence which is the outcome of a pardon or commutation of a sentence of capital punishment, and a law is passed reducing the punishment for the crime for which the person had been condemned, the prisoner's sentence shall be reduced to the maximum stipulated in the new law; and

II. When no accumulation of penalties was performed [sic].

Article 255

The following shall be grounds for considering that enlisted men not on duty have deserted, if no other evidence is available:

I. When they are absent from the administrative roll call without a legitimate reason and do not report to justify their absence within the following 24 hours;

II. When they are absent, without justification, from morning and evening roll call in the troop to which they belong or the unit of which they form part;

III. For sailors, when they remain ashore after their ship sails, provided they were notified of the sailing in a timely fashion, or when they are absent from duty aboard the ship for three consecutive days; and

IV. When without permission from their superior, they leave their camp or garrison for a night or when, in peacetime, they are more than 20 kilometres away from their camp, 40 from their garrison, or 15 from the port where their ship is anchored; and in wartime, at any distance from their post, ship or military point.

Article 256

Deserters under the preceding article shall be punished in peacetime:

I. With two months imprisonment in their barracks or ship, without detriment to the service,[4] if they report voluntarily within eight days, counting from the day on which they illegally left the military service;

II. With three months imprisonment in their barracks or ship, without detriment to the service, if they report after the deadline stipulated in the preceding subsection; and

III. With six months imprisonment in their barracks or ship, without detriment to the service, or in police or military jails, if they were apprehended.

Article 257

Enlisted men who ought to be condemned simultaneously for several of the offences referred to in the preceding article or for just one of them, but who have already been convicted of another offence of the same kind in a final sentence already handed down, shall be punished:

I. With four months imprisonment in a barracks or ship, without detriment to the service, if they report voluntarily within eight days counting from the date on which they illegally left military service;

II. With six months imprisonment in a barracks or ship, without detriment to the service, if they report after that deadline; and

III. With eight months imprisonment in a barracks or ship, without detriment to the service, or in police or military jails if they were apprehended.

Article 258

Sergeants and corporals who are punished with imprisonment for having been apprehended in any of the circumstances described in the two preceding articles shall be dismissed; in the other cases in those two articles, apart from serving their sentences, they shall be suspended for a time equal to the length of their sentence and they shall serve, during both periods, as soldiers in the service to which they are assigned which, whenever possible, shall be under the terms of Article 135, in a different body or office.

Article 259

A soldier shall be punished with just one month in prison who, having deserted in the cases mentioned in Article 256, argues in his defence that he was not read the rules regarding desertion upon entering the troop and at least once a month, or who committed the offence because he did not receive his daily wage, food, allowance or uniform, or because any other condition of his service was not complied with, provided the lack of the daily wage, food, allowance or uniform only applied to the individual in question and not to his other comrades, and that he can also show that when he complained he was not given justice, and the desertion did not involve three or more individuals together.

Article 260

Enlisted men who desert from the military service in peacetime when they are performing duties for that service other than those specified in the following article shall be punished with two years imprisonment if the service involved [bearing] arms; and with one year if it involved economic duties in a barracks or ship or any other service not involving [bearing] arms. Sergeants and corporals shall also be dismissed, in all cases.

Article 261

Enlisted men who desert in peacetime in any of the following circumstances shall be punished as follows:

I. A person deserting from an escort of prisoners or detainees or some other escort not specified in this article, with three years imprisonment;

II. A person deserting when on guard or escorting munitions or who takes a horse, mule or mount[5], or a deserting sailor who takes a boat or uses a boat exclusively for that purpose, with four years imprisonment;

III. A person deserting with a carbine, rifle, pistol or sword, or a deserting sailor who takes any other arm or object that he received for use during his service at sea and has the obligation to return, with five years imprisonment;

IV. A person deserting while on sentry duty, with six years imprisonment;

V. A person deserting by climbing over or tunnelling through the walls of a barracks or military site or a site occupied militarily, or leaving a ship by any means that is not authorized for disembarkation, with three years imprisonment; and

VI. A person deserting from a fortress or fortified town, with four years imprisonment.

Non-commissioned officers to whom any of the penalties established above are applicable, shall also be dismissed, regardless of whether that is prescribed as a consequence of their imprisonment.

Article 262

In the cases of the first two subsections of the preceding article, if the deserter was acting as commander of the escort or guard he shall be punished with four years imprisonment or with six, depending on whether subsection I or II is applicable.

Article 263

Soldiers who desert on guard or sentry duty or when forming part of an escort who were appointed to said service prior to having completed four months of training, counting from the date on which they were assigned to that post, shall be punished with the minimum penalty that would apply if they had not been assigned to that post. The same shall hold true for a sailor in the same circumstances who deserts from a military guard or watch or forms part of an escort or skiff's crew.

Article 264

When an enlisted man deserts on campaign, the following rules shall apply:

I. In the cases referred to in Articles 256, 257 and 263, the penalty established therein shall be doubled. Sergeants and corporals shall also be dismissed.

II. In the cases referred to in Articles 260, 261 and 262, the penalties established therein shall be increased by two years.

Article 265

Enlisted men who leave the country after having deserted on Mexican soil or who desert while they are outside the country shall be punished as follows:

I. If the offence is committed in peacetime, four years imprisonment;

II. If it was committed in wartime, seven years imprisonment;

III. If it was committed in peacetime but the person took a horse, mule or mount or a carbine, rifle, pistol or sword, or boat or some object used in the service of the fleet, eight years imprisonment; and

IV. If it was committed in wartime taking anything mentioned in the preceding subsection, ten years imprisonment.

Article 266

A non-commissioned officer or sailor who is absent for two days without permission from his superior during operations that were the consequence of a shipwreck or dangerous event for his ship shall be punished as a deserter during wartime, even if the event took place in peacetime. If the event occurred in wartime, he shall be considered a deserter in the face of the enemy.

Article 267

Officers who desert in peacetime in any of the cases listed in the present article shall be punished as follows:

I. An officer who deserts while performing any commission other than those specified below, if the service involved [bearing] arms, with three years imprisonment; with one year and six months if the service involved economic duties in a barracks or on a ship or any other service that did not involve arms; and in both cases, with dismissal, regardless of whether it is called for as a consequence of the preceding actions;

II. An officer who deserts an escort of prisoners or detainees or some other escort not specified in this article, with five years imprisonment or with four years, depending on whether he was commander of the escort;

III. An officer who deserts when on guard duty or escorting munitions, with eight years imprisonment or

with six, depending on whether he was commander of the guard or escort; and

IV. An officer who while not on duty bearing arms who deserts and flees abroad, with seven years imprisonment; if he deserted while bearing arms, with nine years, and if he was the commander of a post, troop or ship, with 11 years.

Article 268

In the cases in the preceding article and in those referred to in Article 270 (I) and (II), if the desertion occurred in wartime, the penalties set forth therein shall be increased by two years.

Article 269

Officers who do the following shall also be considered to be deserters:

I. Who on the pretext of illness or for some other illegitimate reason, stay behind in town without permission after the troop to which they belong has left;

II. Who without the necessary orders or without justified reasons, fail to arrive at their posts on time or return after the troop has left;

III. Who without due cause deviate from the route stipulated as necessary in their orders;

IV. Who are away for one night from their camp or garrison without permission from their superior officer;

V. Who are more than 40 kilometres away from their camp, 80 from their garrison, or 30 from the port where their ship is anchored in peacetime; and in wartime, at any distance from their post, ship or military point, without permission from their superior;

VI. Who are absent from service for three consecutive days with no legitimate reason or who are absent for 48 hours from their vessel with no legitimate reason and without permission from their superior;

VII. Who are absent from the administrative roll call without a legitimate reason and do not report to explain their absence within the following 24 hours.

VIII. Who, after having received a sum [of money] for a march, do not undertake it within three days after their orders were issued or within the deadline given them, with no legal impediment or without an order or permission from the pertinent authority;

IX. Who, while on temporary leave, fail to report when called prior to the end of the period of leave or at the end of that leave, without justified reasons; and

X. Who, while on unlimited leave, fail to report within two months after having received the order and funds, in the event of foreign war.

Article 270

Officers to whom the preceding article applies shall be punished:

I. In the case of subsections I and II, with one year imprisonment and dismissal;

II. In the case of subsections III to VII, with six months imprisonment; and

III. In the cases of subsections VIII to X, with dismissal.

Article 271

The punishments in Articles 267, 268 and 270 shall always be accompanied by dismissal with the person being ineligible to rejoin the army for a period of 10 years.

Article 272

Persons who desert in the face of the enemy, marching out to meet it, waiting for it on the defensive, in pursuit or during retreat shall be punished with death.

Article 273

Desertion when on duty or at war shall be understood to exist whenever the author of the crime used violence, fled from his pursuers or eluded pursuit completely, or in the absence of the above [in the presence] of any other event demonstrating illegal separation from military service for a period of 24 hours without the individual reporting to his immediate superior or the troop to which he belongs. Desertion in the face of the enemy shall be understood to exist when a member of the army unduly leaves the ranks or a sailor unduly leaves the ship or troop to which he belongs.

Article 274

When three or more individuals together simultaneously commit one of the offences established in this Chapter, the following shall apply:

I. Persons who, had they committed the offence alone, would have been subject to the death penalty, shall continue to be subject to it;

II. Persons who, in the same case, would have been subject to imprisonment for that offence or when that offence is combined with a different offence shall be subject to the maximum penalty, increased by one-fourth, plus any other applicable penalties; and

III. The person who led the group, if a non-commissioned officer, shall be punished with 13 years imprisonment, provided that he is not subject to the death penalty as established in subsection I; but if he is an officer or the offence was committed during wartime, the death penalty shall apply.

Article 275

Persons who for a legitimate reason become separated from the troop or ship to which they belong shall be punished as deserters, depending on the circumstances of their absence, unless they report to that same troop or ship or to other national troops or warships or to the nearest military, naval or consular authority as soon as possible.

The same rules shall apply to soldiers who having been made prisoners of war fail to report as soon as they have been released.

Any member of the Army Reserve or National Guard who, without a legitimate reason, fails to report to the place to which he is called up within the deadline shall be punished with one month in prison.

Conscripts whose names have been drawn for active service but fail to report to the respective authority within the deadline to be inducted into one of the units of the army commit the offence of insubordination.

They shall be sentenced to one month in prison. Serving that term does not relieve them of the duty to serve.

Source: Mexico. 31 August 1933. Código de Justicia Militar. Translated by the Department of the Secretary of State of Canada.

REFERENCES

(NB: Mexican laws in this reference list are dated by publication in the Official Gazette)

Aranda, Jesús. 29_August 1999. Telephone interview.

Benítez Manaut, Raul. 21_September 1999. Telephone interview.

Bloomberg Online: Currency Calculator. 16 September 1999. <_http://www.bloomberg.com/markets/currency_> [Accessed 16_Sept. 1999]

El Informador [Guadalajara, Jalisco]. 12 December 1998. "Más de 11 mil jóvenes conscriptos han concluido su educación básica." <_http://www.informador.com/mx/Lastest/DIC98/12DIC98/INDEX.htm_> [Accessed 13_July 1999]

El Informador [Guadalajara, Jalisco]. 17_November 1998. "Cartillas de Identidad." <_http://www.informador.com.mx/lastest/nov98/17nov98/miscelan.html_> [Accessed 25_Aug. 1999]

Embassy of Mexico in the United States. 22_October 1998a [last modified]. "Cartilla militar." <_http://www.embassyofmexico.org/english/2/2/Documento/cartilla_militar.htm_> [Accessed 9_July 1999]

Embassy of Mexico in the United States. 22_October 1998b [last modified]. "Pasaporte." <_http://www.embassyofmexico.org/english/2/2/documento/pasaporte.htm_> [Accessed 9_July 1999]

Europa World Yearbook 1998. 1998. 39th edition. Vol. 2. London: Europa Publications.

Instituto Mexicano del Seguro Social (IMSS). 23_February 1999 [last modified]. Instrucciones para la Integración del Programa Asociado a la Nomina de los Patrones que Deseen Trabajar con el Sistema IMSS desde su Empresa de Acuerdo con los Cambios de Ley. <_http://www.tectel.com.mx/espcidcl.html_> [Accessed 2_Sept. 1999]

Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática (INEGI). 10_February [last modified]. Estructura Poblacional: Población Total por Sexo Según Grupo Quinquenal de Edad 1990-1997. <_http://www.inegi.gob.mx/poblacion/espanol/estrupob/pob_02.html_> [Accessed 16_July 1999]

La Jornada [Mexico City]. 19_February 1999. Blanche Petrich. "El malestar social alcanza ya a las fuerzas armadas." <_http://serpiente.dgsca.unam.mx/jornada/1999/feb99/990219/apertura.html_> [Accessed 11_Aug. 1999]

La Jornada [Mexico City]. 10_October 1996. Elena Gallegos. "Reafirman las fuerzas armadas su compromiso social: el Ejecutivo." <_http://serpiente.dgsca.unam.mx/jornada/1996/oct96/961010/zedillosep.html_> [Accessed 14_July 1999]

La Jornada [Mexico City]. 6_May 1996. Jesús Aranda. "Jura de Bandera." <_http://www.unam.mx/jornada/1996/may96/960506/ZEDILLO1-PG.html_> [Accessed 14_July 1999]

Mexico. 26 December 1986. Ley Orgánica del Ejército y Fuerza Aérea Mexicanos. <_http://www.cddhcu.gob.mx/leyinfo/173/index.htm_> [Accessed 4_Aug. 1999]

Mexico. 29 June 1976. Ley del Instituto de Seguridad Social para las Fuerzas Armadas Mexicanas. < http://www.cddhcu.gob.mx/leyinfo/pdf/87s.pdf > [Accessed 25 Oct. 1999]

Mexico. 11 Sept 1940. Ley del Servicio Militar. <_http://www.cddhcu.gob.mx/leyinfo/101/1.htm_> [Accessed 4_Aug. 1999]

Mexico. 31 August 1933. Código de Justicia Militar. <_http://www.cddhcu.gob.mx/leyinfo/4/index.htm_> [Accessed 4_Aug. 1999]

Mexico. 8_January 1912. Ordananza General de la Armada. <_http://www.cddhcu.gob.mx/leyinfo/222/index.htm_> [Accessed 31_Aug. 1999]

Mexico: A Country Guide. 1992. Edited by Tom Barry. Albuquerque, New Mexico: The Inter-Hemispheric Education Resource Center.

The Military Balance 1997/98. October 1997. London: The International Institute for Strategic Studies.

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 1999a. *Anexos al Instructivo para el S.M.N. "1999"*.

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 1999b. *Instructivo para el Servicio Militar Nacional "1999"*.

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 23 August 1999a [last modified]. "Derechos y Beneficios." <http://www.sedena.gob.mx/smn/deryben.html> [Accessed 27 Aug. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 23 August 1999b [last modified]. "El Adiestramiento en el Ejército y Fuerza Aérea Mexicanos." <http://www.sedena.gob.mx/adiestra/> [Accessed 15 Sept. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 23 August 1999c [last modified]. "Encuadrado." <http://www.sedena.gob.mx/smn/encuadre.html> [Accessed 27 Aug. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 23 August 1999d [last modified]. "Labor Social." <http://www.sedena.gob.mx/smn/labsoc.html> [Accessed 27 Aug. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 23 August 1999e [last modified]. "Organización y Estructura del Ejército y Fuerza Aérea Mexicanos." <www.sedena.gob.mx/organiza/> [Accessed 15 Sept. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 23 August 1999f [last modified]. "SEDENA-SEP-CONADE." <http://www.sedena.gob.mx/smn/ssc.html> [Accessed 27 Aug. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 9 August 1999a [last modified]. "Liberación." <http://www.sedena.gob.mx/smn/libera.htm> [Accessed 27 Sept. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 9 August 1999b [last modified]. "Reclutamiento." <http://www.sedena.gob.mx/smn/recluta.html> [Accessed 27 Aug. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 9 August 1999c [last modified]. "SEDENA-SEP-INEA." <http://www.sedena.gob.mx/smn/ssi.html> [Accessed 27 Aug. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 9 August 1999d [last modified]. "Sorteo." <http://www.sedena.gob.mx/smn.sorteo.html> [Accessed 27 Aug. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 6 August 1999 [last modified]. "Alistamiento." <http://www.sedena.gob.mx/smn/alista.html> [Accessed 27 Aug. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 29 July 1999 [last modified]. "Protección Civil." <http://www.sedena.gob.mx/apoyo/aux_pob.htm> [Accessed 8 Sept. 1999]

Secretaría de Educación Pública (SEP). n.d.a *Informe de Labores 1997-1998*. <http://www.sep.gob.mx/inflab98/indice.htm> [Accessed 12 Aug. 1999]

Secretaría de Educación Pública (SEP). n.d.b "Proyectos innovadores: programa nacional de servicio militar educativo." <http://www.sep.gob.mx/cumbre/pro-mex7.html> [Accessed 12 Aug. 1999]

United States Central Intelligence Agency (CIA). 1998. *CIA Factbook 1998* <http://www.odci.gov/cia/publications/factbook/mx.html> [Accessed 2 Sept. 1999]

War Resisters' International. September 1998. Edited by Bart Horeman and Marc Stolwijk. *Refusing to Bear Arms: A*

World Survey of Conscription and Conscientious Objection to Military Service. London: War Resisters' International.

ENDNOTES:

1. On 16 September 1999 CAN$1=6.353292 Mexican pesos (Bloomberg Online 16 Sept. 1999).

2. A document posted on the Internet by the Mexican Social Security Institute (Instituto Mexicano del Seguro Social: IMSS) states that the CURP is a code consisting of 18 letters and digits assigned on the following basis: four letters based on the first letter and first vowel of the bearer's paternal family name, the first letter of the bearer's maternal family name and the first letter of the bearer's first given name; six numbers for the year, month and day of birth; one letter, H for man or M for woman; a two-letter code for the bearer's state of birth, or DF if the bearer was born in the Federal District (Mexico City); the three first internal consonants of the bearer's first family name, second family name and first given name; a letter or number assigned by the Secretariat of the Interior (Secretaría de Gobernación); and a number assigned by the Secretariat of the Interior (IMSS 23 Feb. 1999).

3. Article 129 of Mexico's Organic Law of the Mexican Army and Air Force defines "rank and file" personnel (tropa) as privates (soldado) and noncommissioned officers (clases), i.e. first sergeants, second sergeants and corporals (Mexico 26 Dec. 1986).

4. This is completely opaque. It might mean that they are still required to serve out the term for which they enlisted. Translator.

All information is copyright Immigration and Refugee Board of Canada 1999.
Last updated 2000-06-23

Canada

MEXIQUE : SERVICE MILITAIRE

Toutes les informations présentées sont référencées et demeurent à la disposition du public

DIRECTION DES RECHERCHES
COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ
OTTAWA, CANADA

Décembre 1999

Le présent document a été préparé par la Direction des recherches de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) à l'aide de renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les informations présentées sont référencées. Ce document ne prétend pas être un traitement exhaustif du pays étudié, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande particulière de statut de réfugié. Pour toute information sur les événements récents, veuillez communiquer avec la Direction des recherches.

Recherche achevée le 1er septembre 1999
Recherche additionnelle achevée le 21 septembre 1999

Table des matières

CARTE

GLOSSAIRE

1. INTRODUCTION

2. SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE

2.1 Le processus de conscription : l'inscription

2.1.1 Exemptions, sursis d'incorporation et déplacements

2.2 Le processus de conscription : la carte d'identification militaire

2.3 Le processus de conscription : le tirage au sort

2.4 Recrutement et période qui lui succède

2.4.1 Alphabétisation des adultes

2.4.2 Promotion des sports

2.4.3 Service communautaire

2.4.4 Les conscrits de réserve

2.4.5 Première compagnie du service militaire national

2.5 Application

3. PEINES IMPOSÉES AUX RÉFRACTAIRES

4. ENRÔLEMENT ET RENGAGEMENT VOLONTAIRES DANS LES FORCES ARMÉES

4.1 Armées de terre et de l'air

4.2 Marine

À PROPOS DE CERTAINES SOURCES

APPENDICE : Traduction d'articles choisis du code de justice militaire ayant trait à la désertion

RÉFÉRENCES

CARTE

Voir original

Source : *Mexico: A Country Guide* 1992, p. xvi.

GLOSSAIRE

CONADE	Comisión Nacional del Deporte (Commission nationale des sports)
Conscrit	Tous les hommes qui participent au Service militaire national (Servicio Militar Nacional -- SMN) sont soit " incorporés " (ils doivent entreprendre une formation hebdomadaire d'un an) ou " en disponibilité " (ils n'ont pas été sélectionnés pour la formation ou en ont été dispensés; théoriquement, pendant un an ils peuvent être appelés). Dans le présent exposé, les termes de conscrit et d'incorporé sont des synonymes.
INEA	Instituto Nacional para la Educación de los Adultos (Institut national pour l'éducation des adultes)
INEGI	Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática (Institut national de la statistique, de la géographie et de l'informatique)

SEDENA	Secretaría de la Defensa Nacional (secrétariat de la Défense nationale). Le SEDENA est responsable de l'armée de terre et de l'armée de l'air mexicaines. La marine possède son propre ministère (*Europa 1998* 1998, 2308).
SEP	Secretaría de Educación Pública (secrétariat de l'Éducation publique)
SMN	Servicio Militar Nacional (Service militaire national). Programme d'un an comprenant une formation et des cours hebdomadaires pour les hommes qui se sont inscrits et qui ont été choisis dans l'année où ils ont eu 18 ans.

1. INTRODUCTION

Le présent exposé a pour but de fournir de l'information technique et juridique sur des questions reliées au service militaire au Mexique, et notamment sur le processus de conscription au Mexique, la formation reçue par les conscrits, les cartes d'identité militaire, l'enrôlement et le rengagement volontaires dans les forces armées, les réfractaires et les déserteurs. L'exposé traite également des services rendus par les conscrits.

Officiellement, on considère que les conscrits au Service national militaire (Servicio Militar Nacional -- SMN) font partie des armées de terre et de l'air (SEDENA 23 août 1999e); toutefois, à la différence de la formation reçue par les soldats professionnels à contrat (SEDENA 23 août 1999b), la formation du SMN est en grande partie non militaire et comprend un seul volet consacré à une formation militaire rudimentaire (voir ci-dessous la sous-section 2.4). À la suite d'une entente conclue en octobre 1996 entre le secrétariat de la Défense nationale (Secretaría de la Defensa Nacional -- SEDENA) et le secrétariat de l'Éducation publique (Secretaría de Educación Pública -- SEP), nombre de conscrits reçoivent ou donnent des cours d'alphabétisation ou d'éducation de base tout en faisant leur service militaire (*La Jornada* 10 oct. 1996) (voir ci-dessous la sous-section 2.4).

Ainsi, les conscrits du SMN, dans les faits, ne font pas partie des forces armées mexicaines. Même si elle porte le nom de [traduction] " service militaire national ", la conscription est essentiellement un programme d'éducation publique et de travaux publics administré par le SEDENA avec la participation d'autres ministères, et auquel un groupe de jeunes gens sont obligés de consacrer six heures par semaine. Les personnes qui deviennent soldats de l'armée de terre, pilotes, membres de l'équipe au sol des forces aériennes ou membres de la marine sont des volontaires (*Mexico: A Country Guide 1992*, 55; *La Jornada* 19 févr. 1999) engagés à contrat (voir ci-dessous la section 4).

2. SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE

2.1 Le processus de conscription : l'inscription

La Loi sur le service militaire du Mexique dispose que tous les hommes mexicains doivent s'inscrire au service militaire au cours de l'année où ils atteignent 18 ans et qu'ils doivent, le cas échéant, commencer leur service militaire actif d'une durée d'un an en janvier de l'année suivante (Mexique 11 sept. 1940, art. 4). Chaque année, le secrétariat de la Défense nationale détermine le nombre de d'inscrits au service militaire qui seront en service actif (Mexique 11 sept. 1940, art. 14). Ainsi, par exemple, les hommes mexicains nés en 1981 doivent s'inscrire au service militaire en 1999, plus précisément entre le 2 janvier et le 15 octobre 1999 (SEDENA 6 août 1999). L'inscription (*alistamiento*) peut s'effectuer aux conseils municipaux (*juntas municipales*), aux bureaux de recrutement (*delegaciones de reclutamiento*) ou, à Mexico, auprès des autorités locales (*delegaciones políticas*) (*ibid.*; voir également Mexico 11 sept. 1940, art. 11). Si l'homme réside à l'étranger, il doit s'inscrire auprès du consulat mexicain le plus près de chez lui entre janvier et septembre (*ibid.*; *ibid.* 1999b, 37).

Il existe trois catégories d'inscrits au service militaire : ceux [traduction] " de la classe " (*de clase*), qui s'inscrivent au cours de l'année de leur 18 ans, [traduction] " les négligents " (*remisos*), qui s'inscrivent au service militaire l'année après celle où ils ont eu 18 ans ou qui se sont inscrits l'année où ils ont eu 18 ans mais qui ne se présentent pas l'année suivante pour faire leur service militaire (*ibid.* 6 août 1999; *ibid.* 9 août 1999b); et [traduction] " ceux qui s'inscrivent par anticipation " (*anticipados*), c'est-à-dire les jeunes hommes

qui ont 16 ou 17 ans (*ibid.* 6 août 1999). Il est possible de s'inscrire à 16 ou à 17 ans, mais celui qui veut le faire doit avoir la permission de son père ou de son tuteur ainsi que l'approbation du secrétariat de la Défense nationale (*ibid.*). On parle alors [traduction] d'" incorporation anticipée " (*anticipo de* (*ibid.*). En règle générale, on ne poursuit pas les hommes qui ne se sont pas inscrits au service militaire au cours de l'année de leur 18 ans (Benítez Manaut 21 sept. 1999).

Même si tous les hommes sont tenus de s'inscrire au service militaire, on n'en appelle qu'une minorité sous les drapeaux (Benítez Manaut 21 sept. 1999; voir également la réponse à la demande d'information MEX30345.E du 30 octobre 1998, consultable aux centres de documentation régionaux de la CISR, dans la base de données REFINFO et sur le site Web de la CISR à l'adresse <www.cisr.gc.ca>). Un article publié en mai 1996 dans un journal mexicain signale qu'il y avait 41 755 conscrits dans les forces armées du Mexique (*La Jornada* 6 mai 1996); une autre source d'information signale que 38 961 hommes ont terminé leur service militaire en 1997 (SEP s.d.a). L'International Institute for Strategic Studies évaluait en 1997 que le personnel des forces armées mexicaines (armée de terre, armée de l'air et marine) comptaient 175 000 hommes, dont environ 60 000 conscrits (*The Military Balance 1997/98* 1997, 221). Selon les statistiques du gouvernement, en 1997, le Mexique comptait 4 970 642 personnes de sexe masculin âgées entre 15 et 19 ans (INEGI 10 févr. 1999). Une source d'information a évalué en 1998 que dans cette même année, 1 077 800 personnes de sexe masculin ont atteint l'âge légale pour le service militaire (États-Unis, CIA 1998).

2.1.1 Exemptions, sursis d'incorporation et déplacements

Un sursis d'incorporation (*aplazamiento*) peut être accordé aux personnes suivantes : les étudiants, les Mexicains qui résident à l'extérieur du pays, les personnes qui subissent un procès ou qui purgent une peine de prison au cours de l'année de leurs 18 ans et les personnes qui sont responsables de pourvoir aux besoins d'une famille pour les cinq années qui suivent l'âge d'inscription au service militaire (Mexique 11 sept. 1940, art. 26). Les personnes qui désirent se prévaloir d'un sursis d'incorporation pour l'une de ces raisons doivent justifier de leur situation et verser 85 pesos[1] (SEDENA 23 août 1999a). Les personnes qui ont reçu un sursis d'incorporation n'ont pas à participer au tirage au sort du SMN (voir ci-dessous la sous-section 2.3) (SEDENA 9 août 1999d).

L'exemption de service militaire est accordée aux hommes atteints d'une incapacité physique ou intellectuelle, aux ecclésiastiques, aux personnes ayant des empêchements de nature morale, aux fils d'étrangers, aux citoyens Mexicains possédant également la citoyenneté d'un pays étranger, aux hommes natifs du Mexique qui sont âgés de plus de 40 ans et aux hommes naturalisés mexicains et âgés de plus de 25 ans (*ibid.* 23 août 1999a).

Les inscrits peuvent également obtenir la permission de quitter le pays; ils doivent auparavant informer le SEDENA de leur destination (pays et ville) et du moment où ils seront à l'extérieur du pays; ils doivent en outre verser 85 pesos (*ibid.*). Les règlements se rapportant à l'année 1999 précisent qu'un conscrit qui a été recruté en 1999 ne peut quitter le pays qu'avec la permission du bureau de recrutement de sa zone militaire locale; par ailleurs, la période d'absence ne doit pas dépasser sept semaines et doit se terminer au plus tard le 1er décembre 1999 (*ibid.* 1999b, 28).

2.2 Le processus de conscription : la carte d'identification militaire

Conformément à la loi mexicaine sur le service militaire, l'année de naissance détermine à quelle classe appartiennent les participants au service militaire (Mexique 11 sept. 1940, art. 13). À la suite de leur inscription au service militaire, tous les Mexicains en âge de faire leur service militaire reçoivent gratuitement une carte d'identité militaire (*cartilla de identidad militar*) (*ibid.*, art. 49; SEDENA 6 août 1999). La carte comprend l'information suivante : la classe à laquelle appartient le détenteur, son nom, le lieu et la date de sa naissance, le nom de ses parents, son statut civil, son occupation, son niveau d'alphabétisation, son niveau d'études, l'adresse de son domicile et des renseignements indiquant s'il a rempli ses obligations militaires, s'il a été exempté du service militaire ou s'il a reçu un sursis; la carte comprend également une photographie et deux empreintes de ses pouces de même qu'un matricule (Mexique 11 sept. 1940, art. 49; SEDENA 1999a, annexe D).

Afin de recevoir sa carte d'identité militaire, l'homme né au Mexique doit présenter quatre photographies intactes de 35 x 45 mm sur lesquelles il ne porte ni barbe ni chapeau, une copie certifiée de son certificat de naissance, une preuve de l'adresse de son domicile (tel qu'un compte d'un service public) et une preuve du plus haut niveau d'études qu'il a atteint (*ibid.* 6 août 1999). Si l'inscrit a été naturalisé mexicain et est âgé

entre 18 et 40 ans, il doit également présenter la carte de naturalisation qu'il a reçue du secrétariat des Relations étrangères (Secretaría de Relaciones Exteriores) (*ibid.*). Les hommes nés au Mexique qui ont acquis une autre citoyenneté avant le 20 mars 1998 doivent également présenter un document, tel qu'un passeport, qui prouve qu'ils ont une autre nationalité, de même qu'un document délivré par le secrétariat des Relations étrangères du Mexique et attestant que l'homme est citoyen mexicain de naissance (*ibid.*). Les hommes nés au Mexique qui ont acquis la citoyenneté d'un autre pays après le 20 mars 1998 ne sont pas tenus de présenter une telle attestation (*ibid.*).

Comme on l'a vu plus haut, un homme né au Mexique et qui est âgé de 16 ou de 17 ans peut également obtenir une carte militaire en présentant les mêmes documents que les inscrits des autres classes et en envoyant une demande écrite au directeur général du personnel du secrétariat de la Défense ou au bureau de recrutement le plus près qui s'occupe de la zone militaire locale; il doit également fournir un document attestant que son père ou son tuteur y consent, ainsi qu'un certificat de naissance certifié par le bureau civil (*ibid.*).

Pour faire remplacer une carte perdue ou usée, il faut fournir le numéro d'identité militaire de l'inscrit et deux photographies couleur de 35 x 45 mm (*ibid.* 23 août 1999a). Le remplacement d'une carte coûte 85 pesos (*ibid.*).

Si une erreur s'est glissée dans la carte d'identité militaire, le titulaire peut la faire corriger en présentant une copie certifiée de son certificat de naissance, une note d'un juge si le nom ou la date de naissance doit être changé et quatre photographies couleur de 35 x 45 mm (*ibid.*). Il faut verser 85 pesos pour faire modifier la carte (*ibid.*).

2.3 Le processus de conscription : le tirage au sort

Conformément à la Loi sur le service militaire, on trie les inscrits au moyen d'un tirage au sort (*sorteo*), à moins que le nombre d'inscriptions au service militaire soit inférieur au nombre d'hommes requis pour le service actif (Mexico 11 sept. 1940, art. 15). Les hommes qui s'inscrivent au service militaire au cours d'une année particulière participent au tirage au sort qui se déroule la même année (SEDENA 9 août 1999d).

Comme on l'a vu plus haut (sous-section 2.1), la Loi sur le service militaire dispose qu'un homme doit s'inscrire au service militaire au plus tard au cours du deuxième semestre de l'année où il atteint l'âge de 18 ans, et qu'il doit commencer son service au mois de janvier de l'année suivante. Conformément à ces dispositions, le tirage pour 1999 se fait tous les dimanches de novembre, et les bureaux municipaux locaux ou le bureau de recrutement informent les inscrits quand et où se rendre pour participer (*ibid.*). Les hommes pour lesquels une boule blanche ou bleue est tirée feront leur service militaire en tant que [traduction] " incorporés " (*encuadrado*) et recevront une formation : ceux qui obtiennent une boule blanche se joindront à l'armée de terre ou à l'armée de l'air, et ceux qui obtiennent une boule bleue iront dans la marine (*ibid.*). Les hommes pour lesquels une boule noire est tirée seront mis [traduction] " en disponibilité " (*en disponibilidad*) (SEDENA 9 août 1999d) et doivent être prêts à la formation s'ils sont appelés (Mexico 11 sept. 1940, art. 15).

Le tirage au sort se fait en public en présence des membres du comité de recrutement municipal local et d'inspecteurs militaires (*ibid.*). Les hommes qui forment le [traduction] " contingent " local (c'est-à-dire les hommes qui se sont inscrits au service militaire et qui participent au tirage au sort) peuvent choisir trois d'entre eux pour les représenter en tant que témoins du tirage au sort (*ibid.*). Chaque membre du comité de recrutement municipal et chacun des trois représentants du contingent reçoivent une copie de la liste des membres du contingent local (*ibid.*). Une boîte fermée est remplie de boules dont le nombre correspond au nombre de membres du contingent (*ibid.*). Le président du comité de recrutement lit à haute voix le nom des membres du contingent qui figurent sur la liste et, pour chaque membre, une boule est tirée de la boîte (*ibid.*). De cette façon, une liste de conscrits est constituée (*ibid.*; SEDENA 9 août 1999d).

On assimile les inscrits qui font partie de la classe mais qui n'ont pas terminé l'éducation de base *básica*; voir ci-dessous la sous-section 2.4 pour une définition juridique de ce terme) à ceux pour une boule blanche a été tirée (*ibid.* 1999b, 9). Sont exclus du tirage les Mexicains qui ont fait leur SMN dans la première compagnie du service militaire à Mexico (voir ci-dessous la sous-section 2.4), les hommes qui se sont joints volontairement aux forces armées, ceux de plus de 40 ans, les hommes naturalisés mexicains qui ont plus de 25 ans et les Mexicains qui possèdent une deuxième citoyenneté (*ibid.*, 10). Ceux qui vivent dans une région considérée comme éloignée sont également exclus du tirage au sort mais ils sont mis en disponibilité (voir ci-dessous la sous-section 2.4) (*ibid.*); Les Mennonites sont eux aussi mis en disponibilité

(*ibid.*, 20).

Une fois les boules tirées, les résultats sont publiés au bureau d'inscription local, et chaque inscrit doit présenter sa carte d'identité militaire pour qu'on y appose un tampon indiquant la couleur de la boule qui a été tirée pour lui (*ibid.* 9 août 1999d).

2.4 Recrutement et période qui lui succède

Après l'inscription et le tirage au sort vient le recrutement (*reclutamiento*) qui a lieu en janvier de l'année suivante (*ibid.*; Mexico 11 sept. 1940, art. 4). Ainsi, les fins de semaine de janvier 2000, les personnes inscrites au service militaire en 1999 devront soumettre leur carte d'identité militaire aux autorités militaires (SEDENA 9 août 1999b). Ceux qui se sont inscrits avant 1999 mais qui n'ont pas présenté leur carte en janvier de l'année suivante leur inscription devront le faire en janvier 2000 (*ibid.*). En outre, les inscrits qui présentent leur carte d'identité militaire doivent soumettre une photocopie d'un document justifiant du plus haut niveau d'études qu'ils ont atteint, une photocopie certifiée de leur certificat de naissance et une photocopie de leur code d'inscription de la population (*clave única de registro de la población -- CURP*)[2], en ont un (*ibid.*). À la présentation de sa carte militaire, l'inscrit reçoit un reçu sur lequel figurent sa zone militaire, son numéro de dossier (*número de folio*), le nom et l'adresse de l'endroit où il a présenté sa d'identité militaire, son formulaire de service (indiquant s'il est incorporé ou en disponibilité), et son nom, sa classe et son numéro d'inscription (*ibid.* 1999a, annexe K). À ce moment-ci, les incorporés reçoivent des instructions claires sur le moment où ils doivent se rapporter au centre de formation de l'armée de terre, de l'armée de l'air ou de la marine afin de commencer leur formation militaire (*ibid.* 1999b, 17).

Lorsque un homme termine son service, soit à titre d'incorporé ou en disponibilité, on joint à sa carte d'identité militaire une feuille appelée [traduction] " formulaire de libération " (*hoja de liberación*); une fois formulaire annexé, on lui remet sa carte d'identité (*ibid.* 1999a, annexe K; *ibid.* 9 août 1999a). Le formulaire de libération porte la date du 31 décembre de l'année où le conscrit a terminé son service, la signature du directeur général du Service militaire national et un timbre (*visa*) signé par le directeur général adjoint (*Subdirector General*) du Service militaire national (SEDENA 1999b, 31, 32). La réserve à laquelle le détenteur appartient est inscrite au verso du formulaire (*ibid.*). Au cours des deux premières fins de semaine de décembre de l'année en cours, les centres de distribution des cartes (*puestos de entrega de cartillas*) remettent aux personnes libérées leur carte d'identité militaire à laquelle a été annexée le formulaire de libération (*ibid.* 9 août 1999a). Ceux qui résident à l'étranger peuvent obtenir leur carte portant le formulaire de libération au bureau consulaire du Mexique où ils se sont inscrits au service militaire, en décembre de l'année suivante (*ibid.*). Une carte d'identité militaire portant le formulaire de libération constitue l'un des documents nécessaires pour obtenir un passeport mexicain (Ambassade du Mexique au États-Unis 22 oct. 1998b; War Resisters' International sept. 1998, 199).

Dans le cas où un conscrit s'absente quatre fois sans raison des séances de formation hebdomadaires prévues pour le SMN, il est renvoyé (SEDENA 1999b, 27). S'il accumule huit absences justifiées, il est également renvoyé puisque deux absences justifiées équivalent à une absence non justifiée (*ibid.*). Pour 1999, on a commencé à compter les absences le samedi 6 février (*ibid.*). Un renvoi du SMN signifie que le conscrit ne recevra pas sa carte d'identité militaire portant le formulaire de libération (*ibid.*, 33).

Pour de l'information sur les cartes d'identité militaires en ce qui concerne les demandes d'emploi et de passeports mexicains, veuillez vous référer les réponses aux demandes d'information MEX32298.E du 2 juillet 1999, MEX27815.E du 22 septembre 1997, MEX25130.E du 23 septembre 1996, MEX22850.E du 1er février 1996 et MEX22851.E du 1er février 1996, consultables aux centres de documentation régionaux, dans la base de données REFINFO et sur le site Web de la CISR à l'adresse <www.cisr.gc.ca>.

Comme on l'a déjà vu, les Mexicains peuvent faire leur SMN en tant qu'incorporés ou en disponibilité (SEDENA 9 août 1999d). La majorité des incorporés reçoivent une formation de six heures tous les samedis pendant un an (*ibid.* 23 août 1999c; *ibid.* 1999b, 27). Les personnes qui font leur SMN en un an commencent au début février (*ibid.*) et terminent le premier samedi de décembre (*ibid.*, 26). L'uniforme que doivent porter les conscrits qui font le service [traduction] " d'un an " est le suivant : casquette de base-ball rouge, pantalon marine en denim, t-shirt blanc portant les lettres " S. M. N ", des chaussures noires et une ceinture noire (*ibid.*, 26, 27). Les hommes en disponibilité peuvent être appelés à faire des travaux communautaires (*labor social*) à raison de six heures par mois au maximum (*ibid.*, 24).

Les conscrits qui font leur SMN en un an suivent un programme de formation générale qui comprend les

éléments suivants : drill (*orden cerrado*) (par ex., marche et salut), secours aux sinistrés (Plan DN-III-E) (SEDENA 1999a, annexe A, VI, B, b, 2; annexe A, appendice 3; annexe B, appendice 5; annexe C, appendice 5; annexe P, I; voir également SEDENA 29 juill. 1999), premiers soins et réanimation cardio-pulmonaire (*ibid.*, annexe P, III), et éducation civique militaire (*educación cívico-militar*), qui comprend de l'instruction sur structure de l'armée et les devoirs des soldats, le Code de justice militaire, les symboles nationaux (par exemple, le sceau national, le drapeau et l'hymne national) et la sécurité publique (y compris de l'instruction sur les Codes civil et pénal) (*ibid.*, annexe P, II). Aucun des documents du SEDENA se rapportant au SMN et consultés par la Direction des recherches ne parle de formation au combat ou de formation à l'utilisation d'armes.

Outre le programme général de la formation militaire, les conscrits qui font leur service en un an suivent l'un des volets suivants : le programme SEDENA-SEP-INEA d'éducation aux adultes, ou bien le programme SEDENA-SEP-CONADE consacré aux sports ou les travaux communautaires (*ibid.* 23 août 1999c).

Après la période où ils sont [traduction] " en service actif " (*en el ejército activo*), les conscrits dans la première réserve jusqu'à l'âge de 30 ans et dans la deuxième réserve jusqu'à l'âge de 40 ans (Mexico 11 sept. 1940, art. 5; Ambassade du Mexique aux États-Unis 22 oct. 1998a). Dans les faits, les réservistes n'ont jamais été mobilisés au Mexique (Aranda 29 août 1999; Benítez Manaut 21 sept. 1999).

2.4.1 Alphabétisation des adultes

Le 9 octobre 1996, le SEDENA et le secrétariat de l'Éducation publique (SEP) ont signé un accord en vertu duquel des conscrits incorporés seraient formés à donner des cours d'alphabétisation aux adultes, en collaboration avec l'Institut national pour l'éducation des adultes (Instituto Nacional para la Educación de los Adultos – INEA) (*La Jornada* 10 oct. 1996). Conformément à l'entente, les conscrits qui en ont les capacités peuvent être des conseillers (*asesores*) et d'autres conscrits ont l'occasion d'apprendre à lire et de terminer leurs études primaires ou secondaires en tant que bénéficiaires (*receptores*) du programme (SEDENA 1999h, 8; voir également *La Jornada* 10 oct. 1996).

Les conseillers du programme du SEDENA-SEP-INEA reçoivent une formation spéciale en vue de mener des [traduction] " cercles d'études " qui sont composés de conscrits ou de simples citoyens âgés de 15 ans ou plus (*ibid.* 9 août 1999c). Les conseillers reçoivent la formation en février et en mars de l'année où ils accomplissent leur service militaire (*ibid.* 1999a, annexe A, IV; *ibid.*, annexe A, VI, B); ils fournissent une éducation de base aux membres des cercles d'études (*ibid.* 9 août 1999c). Le SEDENA définit ainsi l'éducation de base : alphabétisation, études primaires et secondaires ou l'équivalent (*ibid.*).

Les hommes qui sont en âge de faire leur service militaire et qui n'ont pas terminé leur éducation de base (SEDENA 23 août 1999c; voir également *El Informador* 17 nov. 1998) ou qui sont dans l'impossibilité de justifier du plus haut niveau d'études qu'ils ont atteint (SEDENA 23 août 1999c) sont affectés aux cercles d'études du programme SEDENA-SEP-INEA; ils pourront recevoir, une fois leur service militaire terminé, une accréditation du SEP (*ibid.*; voir également *El Informador* 17 nov. 1998). Les hommes qui ont reçu la permission de faire leur SMN à 16 ou à 17 ans (*anticipados*) et qui n'ont pas terminé leur éducation de base bénéficient eux aussi d'une formation dans le cadre du programme SEDENA-SEP-INEA (*ibid.* 1999b, 16).

Le SEP a rapporté que les participants au programme SEDENA-SEP-INEA qui prennent des cours aux niveaux primaire ou secondaire suivent trois heures par semaine de cours d'éducation de base plus un cours d'une heure par semaine sur [traduction] " la jeunesse au Mexique et ses caractéristiques ", cours qui englobe divers sujets tels que la sexualité, le travail et la santé (SEP s.d.b).

2.4.2 Promotion des sports

Les conscrits peuvent également participer au programme SEDENA-SEP-CONADE (CONADE est la Comisión Nacional del Deporte, c'est-à-dire la Commission nationale du sport) dont l'objectif est de promouvoir les sports auprès de la jeunesse mexicaine avec le concours des militaires (SEDENA 23 août 1999f). Les conscrits qui participeront au programme sont choisis les samedis et les dimanches du mois de janvier de l'année où ils font leur service militaire (*ibid.*). Afin de découvrir ceux qui ont les aptitudes pour participer au programme, on fait remplir un questionnaire aux conscrits (*ibid.*). Il existe au sein de chaque centre de formation du SMN un Groupe des promoteurs des sports (Grupo de Promotores Deportivos) (SEDENA 23 août 1999f) comprenant 60 conscrits au maximum (*ibid.* 1999a, annexe B, V, B, b).

Afin de participer au programme de promotion des sports, un conscrit doit avoir une éducation de base ou avoir fait des études reliées aux activités physiques ou s'être démarqué dans un sport ou dans l'animation sociale et habiter une région où le gouvernement a mis en place le programme (*ibid.* 23 août 1999f). Les participants au programme travaillent seuls ou par équipes de deux (*ibid.* 1998a, annexe B V B); ils interviennent auprès de la communauté en général, et notamment auprès des enfants de huit ans et plus (SEDENA 23 août 1999f). Les participants au programme organisent des exercices, des jeux, des réunions, des tournois et des fêtes (*ibid.*).

2.4.3 Service communautaire

Il existe au sein de chaque centre de formation militaire un groupe de service communautaire composé de 100 conscrits au maximum (SEDENA 1999a, annexe C, V, A). Le groupe de service communautaire reçoit une formation spéciale en février et en mars, et notamment huit heures de cours sur le plan de secours aux sinistrés du Mexique DN-III-E (*ibid.*, annexe C, V, D).

Les conscrits qui participent à ce programme se spécialisent dans divers types de travail : maçonnerie, menuiserie, ferronnerie, électricité, peinture, reforestation, services médicaux et dentaires et autres (*ibid.* 23 août 1999d). Parmi les services communautaires fournis par les conscrits du SMN, on compte l'entretien des écoles publiques et des installations gouvernementales, l'amélioration des rues et des routes rurales, les services d'incendie, le secours aux sinistrés et les projets d'assainissement (*ibid.*; *El Informador* 12 déc. 1998), les services médicaux et dentaires, la coiffure, l'écoulement des eaux, l'évacuation des eaux usées et le traitement des eaux (SEDENA 1999b, 22).

2.4.4 Les conscrits de réserve

Dans tout centre de formation, vingt pour cent des conscrits sont considérés comme des conscrits de [traduction] " réserve " (SEDENA 1999b, 13). Ces conscrits commencent leur service dans le programme de service communautaire (*ibid.*, 21). Si, au dernier samedi d'avril, un conscrit de réserve n'a pas été appelé pour remplacer quelqu'un parmi les autres 80 p. 100 de conscrits affectés au centre de formation, on le met en disponibilité, et il n'est plus tenu de participer aux séances de formation hebdomadaires (*ibid.*, 22).

2.4.5 Première compagnie du service militaire national

Les conscrits peuvent demander de se joindre à la Première compagnie du service militaire national (Primera Compañía del Servicio Militar Nacional) à Mexico, un groupe composé de 120 conscrits dont la formation militaire est conjuguée aux services communautaires et à des activités récréatives le lundi et le samedi pendant une période de trois mois (SEDENA 1999b, 11, 57; *ibid.* 23 août 1999c). Ceux qui souhaitent faire partie de la Première compagnie du service militaire national doivent avoir au moins terminé leur primaire et fournir deux références avec leur demande (*ibid.*). Dans le service dans la Première compagnie du service militaire national -- à la différence du service fait par la majorité de conscrits, décrit plus haut -- on met davantage l'accent sur l'aspect militaire de la formation, et les conscrits portent un uniforme militaire (Benítez Manaut 21 sept. 1999).

2.5 Application

Tous les fonctionnaires mexicains aux niveaux fédéral, étatique et municipal doivent s'assurer que les citoyens avec lequel ils ont des rapports professionnels ont rempli leurs obligations militaires, et lorsque cela n'est pas le cas, ils doivent les renvoyer aux autorités compétentes (Mexico 11 sept. 1940, art. 20). Les agents de migration doivent demander aux Mexicains désirant quitter le pays un document prouvant qu'ils en ont obtenu l'autorisation des autorités compétentes (*ibid.*, art. 60). Les agents qui négligent de faire une telle vérification sont passibles d'une suspension de travail pour une période de deux à six mois (*ibid.*).

Toute personne qui est au courant d'infractions à la Loi sur le service militaire doit en informer les autorités sous peine de 15 jours de détention au maximum (*ibid.*, art. 64). La peine ne s'applique pas si l'infraction à la Loi sur le service militaire est commise par un grand-père, un père, un frère, un fils ou le conjoint de la personne (*ibid.*).

Les sociétés de transport terrestre, maritime ou aérien qui transportent à l'extérieur du pays des hommes en âge de remplir leurs obligations militaires et qui n'ont pas reçu l'autorisation de quitter le pays sont passibles d'une amende variant entre 1 et 5 000 pesos, à l'exception des sociétés qui assurent le transport entre deux localités frontalières (*ibid.*, art. 59). La Loi sur le service militaire dispose qu'un homme est en âge de remplir ses obligations militaires entre 18 et 40 ans (*ibid.*, art. 5 de la section *Transitorios*).

3. PEINES IMPOSÉES AUX RÉFRACTAIRES

Les références juridiques de la présente section renvoient à la Loi sur le service militaire du 11 septembre 1940. Le texte de loi a été publié sur l'Internet par la Chambre des députés du Mexique à l'adresse <http://www.cddhcu.gob.mx/>. Les modifications (*reformas*) les plus récentes sur le site Web sont datées du 23 janvier 1998.

Tout acte visant à faire en sorte qu'un homme en âge de faire son service ne s'inscrive pas au service militaire, que cet acte soit commis par l'homme lui-même ou par une tierce personne, peut entraîner des poursuites devant les tribunaux fédéraux; la personne responsable est passible d'un emprisonnement d'une durée d'un mois à un an (Mexico 11 sept. 1940, art. 50). La même peine peut être imposée à toute personne en âge de faire son service militaire qui, sans raison valable, ne se présente pas au comité de recrutement ou qui se procure de façon frauduleuse des exemptions du recrutement auprès de comités ou de bureaux de recrutement; la même peine s'applique aux membres des comités ou des bureaux de recrutement qui aident illégalement des hommes en âge de faire leur service militaire à éviter l'inscription ou le tirage au sort ou à se procurer une exemption non justifiée (*ibid.*, art. 51). Toutefois, comme on l'a vu dans la section 2.1, les jeunes gens qui ne s'inscrivent pas au service militaire au cours de l'année de leurs 18 ans ne font généralement pas l'objet de poursuites (Benítez Manaut 21 sept. 1999).

Un homme dont le nom est publié sur la liste des personnes mises en service actif ou qui a été informé personnellement de sa conscription au service actif et qui sans raison valable ne se présente pas aux autorités compétentes dans les trois jours suivant la date limite fixée est passible d'un emprisonnement pour une période de 30 jours (*ibid.*, art. 53). Le Code de justice militaire prévoit la même peine : il assimile au crime d'insubordination le geste d'un conscrit qui, après les résultats du tirage au sort qui l'ont désigné au service actif, ne se présente pas au service actif dans les délais prescrits (*ibid.* 31 août 1933, art. 275). Le Code de justice militaire précise que la peine de prison n'exempte pas le contrevenant de son service militaire (*ibid.*).

Quiconque recèle une personne qui tente d'échapper au service militaire est passible d'une peine de prison d'un à six mois, et s'il y a récidive, la peine sera double (*ibid.* 11 sept. 1940, art. 54).

Quiconque intentionnellement, après avoir été inscrit sur une liste de personnes devant participer un tirage au sort, s'inflige ou se fait infliger une mutilation partielle ou totale afin d'éviter le service militaire est passible d'un emprisonnement d'une durée de six mois à un an, tout comme la personne qui, à la demande d'une autre personne, mutile celle-ci pour les mêmes raisons (*ibid.*, art. 56).

Les personnes qui ne signalent pas les changements d'adresse, comme le stipule la Loi sur le service militaire, sont détenues pour une période de deux à quinze jours (*ibid.*, art. 58). En temps de guerre, la peine est d'un à six mois d'emprisonnement (*ibid.*).

Les peines de détention (*arresto*) et d'emprisonnement imposées conformément à la Loi sur le service militaire ne sont pas commuables (*ibid.*, art. 62). De plus, les conscrits qui purgent des peines de prison conformément aux articles 50, 51, 53, 54 et 56 de la Loi sur le service militaire doivent commencer leur service militaire aussitôt leur peine de prison terminée (*ibid.*, art. 57).

Les peines imposées aux militaires mexicains en cas de désertion sont décrites dans l'appendice ci-jointe.

4. ENRÔLEMENT ET RENGAGEMENT VOLONTAIRES DANS LES FORCES ARMÉES

4.1 Armées de terre et de l'air

Les règlements régissant l'enrôlement volontaire et le rengagement dans l'armée de terre ou l'armée de l'air varient selon la classe à laquelle appartient la personne qui veut s'enrôler. Conformément à la Loi organique sur les armées de terre et de l'air mexicaines (Ley Orgánica del Ejército y Fuerza Aérea Mexicanos), les militaires sont divisés en trois catégories : d'armes (*de arma*), de service (*de servicio*) et auxiliaires (*auxiliares*) (Mexico déc. 26 1986, art. 133). Pour de l'information sur les contrats de service dans l'armée de terre ou l'armée de l'air, veuillez vous référer à la réponse à la demande d'information MEX30170.E du 7 octobre 1998, consultable aux centres de documentations régionaux, dans la base de données REFINFO et sur le site Web de la CISR à l'adresse <www.cisr.gc.ca>.

Les militaires d'armes comprennent les personnes qui ont reçu une formation technique pour commander, former et diriger des unités de combat; ils ont le statut de militaires permanents et professionnels (Mexico 26 déc. 1986, art. 134). Les militaires de service reçoivent une formation technique pour commander, former et diriger des unités de service et pour accomplir exclusivement des activités techniques et professionnelles dans leur domaine (*ibid.*, art. 135). Les membres de cette catégorie ont eux aussi le statut de militaires permanents et professionnels (*ibid.*). Engagés à contrat, les militaires auxiliaires assument des fonctions techniques et professionnelles exclusivement dans les services des armées de terre et de l'air (*ibid.*, art. 136).

Les armes de l'armée mexicaine sont l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie, l'arme blindée et l'arme du génie (*ibid.*, art. 56). Quant aux services de l'armée mexicaine, les voici : cartographie, communications, matériel de guerre, transport, administration, intendance, santé, justice, médecine vétérinaire et remonte, météorologie, contrôle aérien, matériel aérien et génie (*ibid.*, art. 68). La Loi organique sur les armées de terre et de l'air ne donne pas de détails sur la différence entre un ingénieur d'armes et un ingénieur de service.

Les personnes qui se joignent volontairement à l'armée de terre ou à l'armée de l'air mexicaine sont liés par un contrat de service dont la durée ne doit pas dépasser trois ans pour les militaires d'armes ou de service, et cinq ans pour les auxiliaires (*ibid.*, art. 153).

Le SEDENA peut renouveler le contrat des militaires d'armes ou de service qui sont caporaux ou simples soldats; pour les simples soldats, la durée du contrat initial plus celle des renouvellements ultérieurs ne doivent pas dépasser neuf ans (*ibid.*, art. 154).

La durée du contrat du militaire auxiliaire qui est simple soldat, caporal ou sergent[3] ne doit pas dépasser cinq ans, mais le contrat peut être renouvelé à plusieurs reprises selon les besoins du SEDENA jusqu'à ce que l'auxiliaire atteigne l'âge maximal pour le travail au sein de l'armée de terre ou de l'armée de l'air (*ibid.*, art. 156). Cet âge, conformément à la Loi sur l'Institut de la sécurité sociale des forces armées mexicaines, est de 45 ans pour les simples soldats, les caporaux et les sergents; quant aux officiers, leur âge maximal varie entre 46 ans pour les sous-lieutenants (*subtenientes*) et 65 ans pour les généraux de division (*generales de división*) (*ibid.* 29 juin 1976, art.

Les jeunes hommes âgés entre 16 et 18 ans peuvent s'enrôler dans l'armée pour recevoir une formation de technicien dans les corps des transmissions; ils sont embauchés à contrat pour une période ne devant pas dépasser cinq ans (*ibid.* 11 sept. 1940, art. 24).

Les civils qui étudient dans les écoles militaires sont obligés de signer des contrats pour servir dans l'armée de terre ou l'armée de l'air pour une période qui doit être au moins le double de la durée de leurs études (*ibid.* 26 déc. 1986, art. 150). Les membres de l'armée de terre ou de l'armée de l'air qui prennent un congé d'études doivent effectuer une année de service supplémentaire pour chaque année d'études, deux années si les études ont eu lieu à l'étranger à leurs frais et trois années si les études ont été effectuées à l'étranger aux frais du gouvernement mexicain (*ibid.*).

4.2 Marine

Les conditions d'enrôlement et de rengagement volontaires dans la marine mexicaine dépendent du rang qu'occupe la personne. L'Ordonnance générale de la marine (Ordenanza General de la Armada) dispose que les apprentis matelots et les apprentis soutiers (*grumetes y aprendices de fogonero*) signent un contrat de cinq ans (*ibid.* 8 janv. 1912, art. 32). Les matelots de première et deuxième classe (*marineros de primera y segunda clase*) et les personnes qui ont un grade équivalent signent un contrat de trois ans (*ibid.*, art. 33). Les caporaux de mer et de canon (*cabos de mar y de cañón*), les adjudants (*contramaestres*), artilleurs (*condestables*), maîtres d'armes *de armas*), officiers de mer (*oficiales de mar*) et les personnes qui ont un grade équivalent sont obligés de signer un contrat de deux ans (*ibid.*, art. 34). Les sous-officiers et les matelots (*clases y marinería*) et les personne

et les personnes qui ont un grade équivalent peuvent renouveler leur contrat pour des périodes de deux ans (*ibid.*, art. 39). Les sous-officiers et les matelots comprennent les personnes qui occupent les postes suivants : matelot de première classe, matelot de deuxième classe, apprentis matelot, caporal de canon de première classe, caporal de canon de deuxième classe, caporal de mer de première classe, caporal de mer de deuxième classe, maître d'armes de première classe, maître d'armes de deuxième classe, maître d'armes de troisième classe, artilleur de première classe, artilleur de deuxième classe, artilleur de troisième classe, adjudant de première classe, adjudant de deuxième classe, adjudant de troisième classe et officier de mer de première classe (*ibid.*, art. 13).

En outre, l'Ordonnance générale de la marine comprend des dispositions concernant le recrutement d'apprentis matelots à partir de 14 ans et d'apprentis soutiers à partir de 17 ans, avec la permission de leurs parents, dans le cas de mineurs (*ibid.*, art. 32).

À PROPOS DE CERTAINES SOURCES

Aranda, Jesús

Journaliste spécialisé dans les questions militaires pour le quotidien de Mexico, *La Jornada*.

Benítez Manaut, Raul

Sociologue et chercheur au Centre de recherche interdisciplinaire de l'Université nationale autonome du Mexico (UNAM). Raul Benítez Manaut est spécialiste des questions militaires, de la sécurité nationale et des processus de paix. Il est l'auteur de deux ouvrages sur les conflits en Amérique centrale.

APPENDICE : Traduction d'articles choisis du code de justice militaire ayant trait à la désertion

Nouvelle loi publiée au Journal officiel de la Fédération le 31 août 1933

Dernière réforme appliquée le 23/01/1998

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Article 122

Les peines sont :

I.- l'emprisonnement ordinaire;

II.- l'emprisonnement extraordinaire;

III.- la suspension d'emploi ou de mission militaire;

IV.- la destitution;

V.- la mort.

Article 123

Toute peine temporelle a trois durées : minimale, moyenne et maximale. Quand, pour la durée de la peine, une seule durée a été mentionnée dans la loi, il s'agit de la durée moyenne; la durée minimale et maximale se calculent, respectivement, en déduisant ou en augmentant du tiers cette durée. Quand la loi fixe le minimum et le maximum de la peine, la moyenne est la moitié de ces deux extrêmes.

Article 128

La peine d'emprisonnement ordinaire consiste en la privation de liberté de seize jours à quinze ans, sans que cette dernière durée puisse être augmentée, pour cause de cumul ou de récidive, car elle n'est assujettie qu'aux effets de la détention complémentaire pour mauvaise conduite, le cas échéant.

Article 129

Les condamnés à l'emprisonnement ordinaire purgent leur peine dans la prison militaire ou de droit commun ou dans le lieu que désigne le ministère de la Guerre et de la Marine.

Article 130

La peine d'emprisonnement extraordinaire est celle qui est appliquée au lieu de la mort, dans les cas où le présent code l'autorise expressément; sa durée est de vingt ans et elle est purgée dans les conditions établies à l'article précédent.

Article 137

Les sergents et caporaux destitués perdent les droits acquis durant le temps de service qu'ils ont accompli ainsi que le droit de porter leurs décorations et insignes et sont radiés, à moins qu'ils n'aient pas encore accompli leur temps d'engagement, auquel cas ils continuent à servir en qualité de soldats et, dans la mesure du possible, dans un corps ou unité distinct de celui auquel ils ont appartenu. Ils ne perdent pas le droit d'être réintégré dans leur emploi grâce au tableau d'avancement, à moins d'incapacité relative pendant leur mise en liberté anticipée.

Article 153

Les moins de dix-huit ans qui, pour une raison ou pour une autre, accomplissent leur service dans l'armée, sont punis de la moitié des peines prévues dans la présente loi, à l'égard du délit commis.

Article 154

Les élèves des établissements d'enseignement mlitaire sont punis des peines dans la même proportion que celle établie à l'article précédent.

Article 174

La commutation de peine peut se faire dans les cas suivants :

I. quand la peine indiquée est la peine capitale et que l'accusé est une femme ou qu'il n'a pas atteint dix-huit ans ou qu'il a atteint soixante ans, au moment du prononcé de la sentence, ou que cinq ans se sont écoulés depuis que le délit a été commis jusqu'au moment où le coupable a été appréhendé, même si la condamnation a été prononcée [par contumace];

II. quand il s'agit d'un délit qui n'a causé ni dommage ni scandale et que la peine prévue ne dépasse pas trois mois d'emprisonnement, si c'est la première fois que l'accusé commet un délit, qu'il a fait preuve auparavant d'une bonne conduite et qu'il existe d'autres circonstances qui valent la peine d'être prises en ligne de compte;

III. quand la loi le détermine expressément.

Article 175

Dans les cas prévus à la section I de l'article précédent, la peine de mort est commuée en celle d'emprisonnement extraordinaire. Dans les cas prévus à la section II, la sentence n'est pas exécutée, mais un avertissement est donné à l'inculpé.

Article 176

Le Président de la République peut commuer les peines une fois prononcée la sentence irrévocable qui impose la peine capitale, dans l'un des cas suivants :

I. l'accusé a atteint soixante ans;

II. l'accusé prouve pleinement que la peine qui lui a été imposée est, en raison de l'une de ses circonstances, incompatible avec les siennes;

III. quand a été promulguée une loi qui change la nature de la peine;

IV. quand il l'estime justifié en raison du temps écoulé depuis que le délit a été commis ou pour tout autre motif d'intérêt public;

V. quand une remise de peine est accordée.

Article 177

La peine de mort est commuée en peine d'emprisonnement extraordinaire. Dans le cas de la section II de l'article précédent, la circonstance qui rend inapplicable la peine est modifiée et dans le cas de la section III, le peine est commuée en la peine prévue dans la nouvelle loi.

Article 178

Le pouvoir exécutif fédéral peut réduire la peine imposée par jugement irrévocable dans les cas suivants :

I. quand, l'accusé purgeant une peine temporelle en vertu d'une sentence exécutoire, d'une remise de peine ou d'une commutation de la peine de mort, est édictée une loi dans laquelle, à l'égard du délit pour lequel l'accusé a été condamné, la peine est diminuée, celle-ci est réduite au maximum de celle prévue dans la nouvelle loi;

II. quand il n'y a pas eu cumul de peines.

Article 255

En l'absence de toute autre preuve, il y a désertion des hommes de troupe qui ne sont pas en service :

I.- quand ils manquent à l'appel sans motif légitime et qu'ils ne se présentent pas pour se justifier dans les vingt-quatre heures suivantes;

II.- quand ils manquent sans justification d'empêchement pendant trois jours consécutifs aux appels du matin et du soir des forces auxquelles ils appartiennent ou des détachements dont ils font partie;

III.- quand, s'agissant de marins, ils demeurent à terre au moment du départ du navire auquel ils appartiennent, à condition qu'ils en aient eu connaissance ou qu'ils manquent à l'appel à bord du navire pendant trois jours consécutifs;

IV.- quand ils s'éloignent, sans autorisation du supérieur qui a le pouvoir de l'accorder, pendant une nuit du campement ou de la garnison dans lequel ils se trouvent, ou qu'ils s'éloignent, en temps de paix, à plus de vingt kilomètres du campement, quarante de la garnison, ou quinze du port dans lequel se trouve le navire auquel ils appartiennent; en temps de guerre, à toute distance de la place, du navire ou du poste militaire.

Article 256

Les déserteurs visés par l'article précédent sont punis en temps de paix :

I.- de la peine de deux mois d'emprisonnement dans une caserne ou un navire, sans préjudice du service, s'ils se présentent volontairement dans les huit jours, comptés à partir de celui auquel il y a eu abandon illégal du service militaire;

II.- de le peine de trois mois d'emprisonnement dans une caserne ou un navire , sans préjudice du service, s'ils se présentent après le délai prévu à la section précédente;

III.- de la peine de six mois d'emprisonnement dans une caserne ou un navire, sans préjudice du service, ou au quartier général de la police ou dans des établissements militaires, s'ils ont été appréhendés.

Article 257

Les hommes de troupe qui doivent être condamnés au même temps pour divers délits parmi ceux auxquels se refère l'article précédent ou pour un seul d'entre eux quand ils l'ont déjà été pour un autre du même genre, dans un jugement irrévocable prononcé auparavant, sont punis :

I.- de la peine de quatre mois d'emprisonnement dans une caserne ou un navire, sans préjudice du service, s'ils se présentent volontairement dans le délai de huit jours comptés à partir de celui auquel il y a eu abandon illégal du service militaire;

II.- de celle de six mois d'emprisonnement dans une caserne ou un navire, sans préjudice du service, s'ils se présentent après le délai prévu;

III.- de celle de huit mois d'emprisonnement dans une caserne ou un navire, sans préjudice du service, ou au quartier général de la police ou dans des établissements militaires, s'ils ont été appréhendés.

Article 258

Les sergents et caporaux auxquels, en vertu des dispositions des deux articles précédents, il faut imposer la peine d'emprisonnement du fait qu'ils ont été appréhendés, sont destitués; dans les autres cas auxquels se réfèrent les mêmes articles, en plus de la peine d'emprisonnement correspondante, ils seront suspendus de leur emploi pour une autre durée égale à celle de l'emprisonnement et ils accompliront le service auquel, durant l'une et l'autre, il faut les affecter, en qualité de militaires et, à condition que cela soit possible conformément aux dispositions de l'article 135, dans un corps ou un détachement différent de celui dont ils font partie.

Article 259

Sont punis de la peine d'un mois seulement d'emprisonnement les soldats qui, ayant déserté dans les cas prévus à l'article 256, prouvent pour leur défense que n'ont pas été lues quand ils se sont enrôlés, et une fois par mois au moins, les dispositions pénales relatives à la désertion ou qu'ils ont commis le délit parce qu'ils n'ont pas reçu leur solde journalière, nourriture, ration ou uniforme, parce que toute autre condition de leur service n'a pas été templie, à condition que le manque de solde journalière, de nourriture, de ration ou d'uniforme n'a touché que les hommes de troupe dont il est question et non leurs autres camarades et que ceux-ci prouvent aussi que, bien qu'ils se soient plaints, justice ne leur a pas été rendue; et qu'il n'y a pas eu désertion collective de trois soldats ou plus.

Article 260

Les hommes de troupe qui désertent en abandonnant illégalement le service militaire en temps de paix et qui exécutent des actes de ce même service mais différents de ceux qui sont énoncés à l'article précédent, sont punis d'un emprisonnement de deux ans, si le service dont il s'agit implique des armes et de celui de un an s'il s'agit du service économique de la caserne ou du navire, ou de tout autre qui n'implique pas d'armes. Les sergents et caporaux sont, en outre, dans tous ces cas, punis de la destitution.

Article 261

Les hommes de troupe qui désertent en temps de paix et dans l'un des cas ou dans l'une des circonstances spécialement prévues ci-après, sont punis :

I.- celui qui abandonne l'escorte de prisonniers, de détenus ou toute autre escorte non mentionnée dans le présent article, d'un emprisonnement de trois ans;

II.- celui qui déserte étant de garde, ou escortant des munitions, ou qui emporte son cheval, sa mule ou sa monture, ou le marin qui déserte en emmenant un bateau ou en s'en servant exclusivement à cette fin, d'un emprisonneement de quatre ans;

III.- celui qui déserte en emportant le fusil, carabine, pistolet ou sabre, ou s'agissant des marins, toute autre arme ou objet qu'il a reçu pour s'en servir dans le service en mer, avec obligation de le rendre, d'un emprisonnement de cinq ans;

IV.- celui qui déserte en étant de faction, d'un emprisonnement de six ans;

V.- celui qui déserte en escaladant ou en perçant les murs ou clôtures de la caserne ou du poste militaire ou du site occupé militairement ou en débarquant par tout moyen qui ne serait pas parmi ceux autorisés pour débarquer, d'un emprisonnement de trois ans;

VI.- celui qui déserte en étant dans une forteresse ou une place forte, d'un emprisonnement de quatre ans.

Aux hommes de troupe auxquels il faut appliquer l'une des peines prévues aux alinéas précédents est aussi imposée la destitution, qu'elle résulte ou non de la peine privative de liberté.

Article 262

Dans les cas des deux premières sections de l'article précédent, si le déserteur exécute les fonctions de commandant de l'escorte ou de la garde, il est puni de la peine de quatre ans d'emprisonnement ou de celle de six, selon qu'il est visé par la section I ou II.

Article 263

Le soldat qui déserte en étant de garde ou de faction ou quand il fait partie d'une escorte, s'il a été nommé pour l'un de ces services avant d'avoir accompli quatre mois d'instruction comptés à partir du jour auquel il a été incorporé dans son unité, est puni du minimum de la peine prévue dans la disposition légale que, sans cette circonstance, il aurait fallu lui appliquer. Le marin qui, dans des circonstances identiques, déserte en étant de garde ou de faction, ou en faisant partie d'une escorte, ou de l'équipage d'un bateau, est puni de la même manière.

Article 264

Si la désertion des hommes de troupe s'effectue en temps de guerre, les règles suivantes sont appliquées :

I.- Dans les cas auxquels se réfèrent les articles 256, 257 et 263, la pénalité imposée est celle établie dans ces articles, les durées prévues pour l'emprisonnement étant doublées.

Les sergents et caporaux sont en outre destitués.

II.- Dans les cas prévus aux articles 260, 261 et 262, les peines corporelles respectivement prévues dans ces articles sont augmentées de deux ans.

Article 265

Les hommes de troupe qui, après avoir déserté dans la République, franchissent les limites de celle-ci ou qui désertent à l'extérieur de celle-ci sont punis conformément aux dispositions suivantes :

I.- si le délit a été commis en temps de paix, la peine est de quatre ans d'emprisonnement;

II.- s'il a été commis en temps de guerre, elle est de sept ans;

III.- s'il a été commis en temps de paix mais que celui l'a commis a emporté le cheval, la mule ou monture, le fusil, carabine, pistolet ou sabre, ou le bateau ou tout autre objet destiné au service de l'armée, la peine est de huit ans d'emprisonnement;

IV.- s'il a été commis en temps de guerre et que le coupable a emporté l'un des objets énoncés dans la section précédente, la peine est de dix ans d'emprisonnement.

Article 266

L'homme de troupe ou le marin qui, durant les opérations qui résultent d'un naufrage ou d'un événement dangereux pour l'embarcation s'absente durant deux jours sans autorisation de son supérieur est puni comme déserteur en temps de guerre même si l'événement a eu lieu en temps de paix. Si le délit a été commis en temps de guerre, il est considéré comme déserteur en présence de l'ennemi.

Article 267

Les officiers qui désertent en temps de paix et dans l'un des cas énoncés dans le présent article sont punis :

I.- celui qui déserte dans l'exercice d'une mission distincte de celles qui sont énoncées dans les sections suivantes, si le service dont il s'agit implique des armes, de la peine de trois ans d'emprisonnement; de celle de un an et de six mois s'il s'agit du service économique de la caserne, du navire ou de tout autre service qui n'implique pas d'armes; dans les deux cas, de celle de destitution, qu'elle résulte ou non des peines précédentes;

II.- celui qui abandonne l'escorte de prisonniers, de détenus ou de tout autre escorte non mentionnée dans le présent article, de la peine de cinq ans d'emprisonnement ou de celle de quatre, selon qu'il est ou non le commandant de l'escorte;

III.- celui qui déserte étant de garde, ou escortant des munitions, de celle de huit ans d'emprisonnement ou de celle de six, selon qu'il est ou non commandant de la garde ou de l'escorte;

IV.- celui qui, n'accomplissant pas de service armé, déserte à l'étranger, de celle de six ans d'emprisonnement; s'il accomplit ce service, de celle de neuf ans, et s'il est commandant d'un poste, d'une force ou d'un navire, de celle de onze.

Article 268

Dans les cas de l'article précédent et dans ceux auxquels se réfèrent les sections I et II de l'article 270, s'il y a eu désertion en temps de guerre les peines corporelles prévues dans ces articles seront augmentées de deux ans.

Article 269

Sont aussi considérés comme déserteurs les officiers :

I.- qui, sous prétexte de maladie ou d'un autre motif non légitime, demeurent en ville, sans l'autorisation pertinente, quand les forces auxquelles ils appartiennent sont en marche;

II. qui, sans l'ordre pertinent ni aucun motif justifiable, n'arrivent pas au point de destination dans les temps voulus, ou rebroussent chemin une fois qu'une marche est entamée;

III.- qui, sans juste motif, s'écartent de la route qui leur a été indiquée comme étant indispensable sur leur feuille de route;

IV.- qui s'éloignent pendant une nuit du campement ou de la garnison dans lequel ils se trouvent sans autorisation du

supérieur qui a le pouvoir de l'accorder;

V.- qui s'éloignent de plus de quarante kilomètres de leur campement ou de plus de quatre-vingt de leur garnison, ou de plus de trente du port où est mouillé le navire auquel ils appartiennent, en temps de paix, et de quelque distance que ce soit de la place, du navire ou du poste militaire, en temps de guerre, sans autorisation de leur supérieur;

VI.- qui manquent au service trois jours consécutifs, sans motif légitime, ou s'éloignent durant quarante-huit heures du navire auxquel ils appartiennent sans motif légitime ni aucune permission de leur supérieur;

VII.- qui manquent à l'appel nominal sans motif légitime et ne se présentente pas pour se justifier dans les vingt-quatre heures suivantes;

VIII.- qui, ayant reçu une certaine somme [d'argent] pour la marche, n'entreprennent pas celle -ci jusqu'à destination, après trois jours suivant la délivrance de la feuille de route, ou dans le délai qui leur a été indiqué, sans empêchement légitime, sans ordre ou sans autorisation de l'autorité compétente;

IX.- qui, en profitant d'une permission temporaire, ne se présentent pas quand ils ont été appelés avant qu'expire le délai pour lequel elle leur a été accordée, ou sans motif justifiable, quand ce délai est arrivé à expiration;

X.- qui, en profitant d'une permission illimitée, ne se présentent pas après deux mois suivant la réception de l'ordre et des moyens nécessaires pour le faire, en cas de guerre avec un pays étranger.

Article 270

Les officiers visés à l'article récédent sont punis :

I. dans les cas des sections I et II, de un an d'emprisonnement et de destitution;

II. dans les cas des sections III à VII, de six mois d'emprisonnement;

III. dans les cas des sections VIII à X, de la destitution.

Article 271

Toutes les fois qu'en appliquant la pénalité prévue aux articles 267, 268 et 270 il faut imposer la destitution, le délai de l'incapacité à réintégrer l'armée est fixé à dix ans.

Article 272

Ceux qui désertent en présence de l'ennemi, en marchant pour le rencontrer, en l'attendant sur la défensive, pendant la poursuite ou durant la retraite, sont punis de la peine de mort.

Article 273

La désertion durant le service ou en temps de guerre est considérée perpétrée toutes les fois que pour commettre ce délit un moyen violent a été utilisé, quand l'auteur du délit se place hors d'atteinte des armes de ses poursuivants ou échappe à toute poursuite ou, en l'absence de ce qui précède ou de tout autre fait qui démontre l'abandon illégal du service militaire, au bout de vingt-quatre heures si l'individu dont il s'agit ne s'est pas présenté à son supérieur immédiat ou à la force à laquelle il appartient. La désertion en présence de l'ennemi est considérée commise lorsqu'un militaire abandonne, sans motif légitime, les rangs ou un marin, le navire ou la force à laquelle il appartient.

Article 274

Toutes les fois que trois individus ou plus réunis commettent simultanément l'un des délits prévus dans le présent chapitre, on applique ce qui est énoncé ci-après :

I.- à ceux qui, au cas où ils ont commis le délit isolément, il faut appliquer la peine de mort, cette peine leur est appliquée;

II.- à ceux qui, dans ce même cas, il faut appliquer une peine privative de liberté, séparément ou cumulée avec une autre de nature différente, est imposé le maximum de cette peine augmentée du quart de sa durée ainsi que toute autre qu'il faut leur imposer dans le cas indiqué;

III.- celui qui a dirigé la réunion ou le groupe, s'il est homme de troupe, est puni de la peine de treize ans d'emprisonnnement, à condition que, conformément aux dispositions de la section I, il ne faille pas lui appliquer la peine de mort; par contre, s'il est officier ou si le délit a été commis en temps de guerre, cette dernière peine lui est appliquée dans tous les cas.

Article 275

Ceux qui, pour un motif légitime, se sont éloignés du corps de troupes ou du navire auquels ils appartiennent sont punis comme déserteurs, selon les circonstances qui sont intervenues dans l'abandon, si dès qu'ils peuvent le faire, ils ne se présentent pas à leur corps de troupes ou sur le navire ou à d'autres forces ou navires de guerre nationaux ou à l'autorité militaire, maritime ou consulaire la plus proche.

Les mêmes règles sont appliquées à l'égard des militaires qui, après avoir été faits prisonniers de guerre, ne se présentent pas immédiatement à la personne compétente, une fois qu'ils ont recouvré leur liberté.

Est imposée une peine d'un mois d'emprisonnement au membre des réserves de l'armée ou de la garde nationale qui, sans empêchement justifié, ne se présente pas à l'endroit qui lui est désigné dans l'appel, dans le délai voulu.

Commet le délit d'insoumission le conscrit qui, en raison du tirage au sort en vertu duquel il lui incombe d'accomplir le service actif, ne se présente pas à l'autorité compétente dans le délai prévu pour être intégré dans les unités de l'armée.

Est imposée aux contrevenants la peine d'un mois d'emprisonnement. La peine corporelle ne dispense pas de l'obligation d'accomplir le service.

Source : Mexique. 31 août 1933. *Código de Justicia Militar*. Traduit par le Bureau de la traduction du

RÉFÉRENCES

(Remarque : la date des lois mexicaines qui figurent dans la liste de références est celle de leur publication dans le Journal officiel)

Aranda, Jesús. 29 août 1999. Entretien téléphonique.

Benítez Manaut, Raul. 21 septembre 1999. Entretien téléphonique.

Bloomberg Online: Currency Calculator. 16 septembre 1999. <http://www.bloomberg.com/markets/currency> [Date de consultation : 16 sept. 1999]

El Informador [Guadalajara, Jalisco]. 12 décembre 1998. " Más de 11 mil jóvenes conscriptos han concluido su educación básica ". <http://www.informador.com/mx/Lastest/DiC98/12DIC98/INDEX.htm> [Date de consultation : 13 juill. 1999]

El Informador [Guadalajara, Jalisco]. 17 novembre 1998. " Cartillas de Identidad ". < http://www.informador.com.mx/lastest/nov98/17nov98/miscelan.html > [Date de consultation : 25 août 1999]

Ambassade du Mexique aux États-Unis. 22 octobre 1998a [dernière modification]. " Cartilla militar " <http://www.embassyofmexico.org/english/2/2/Documento/cartilla militar.htm> [Date de consultation : 9 juill. 1999]

Ambassade du Mexique aux États-Unis. 22 octobre 1998b [dernière modification]. " Pasaporte ". <http://www.embassyofmexico.org/english/2/2/documento/pasaporte.htm> [Date de consultation : 9 juill. 1999]

États-Unis, Central Intelligence Agency (CIA). 1998. *CIA Factbook 1998* <http://www.odci.gov/cia/publications/factbook/mx.html> [Date de consultation : 2 sept. 1999]

Europa World Yearbook 1998. 1998. 39th edition. Vol. 2. Londres : Europa Publications.

Instituto Mexicano del Seguro Social (IMSS). 23 février 1999 [dernière modification]. " Instrucciones para la Integración del Programa Asociado a la Nomina de los Patrones que Deseen Trabajar con el Sistema IMSS desde su Empresa de Acuerdo con los Cambios de Ley ". <http://www.tectel.com.mx/espcidcl.html> [Date de consultation : 2 sept. 1999]

Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática (INEGI). 10 février [dernière modification]. " Estructura Poblacional: Población Total por Sexo Según Grupo Quinquenal de Edad 1990-1997 ". <http://www.inegi.gob.mx/poblacion/espanol/estrupob/pob 02.html> [Date de consultation : 16 juill. 1999]

La Jornada [Mexico]. 19 février 1999. Blanche Petrich. " El malestar social alcanza ya a las fuerzas armadas ". <http://serpiente.dgsca.unam.mx/jornada/1999/feb99/990219/apertura.html> [Date de consultation : 11 août 1999]

La Jornada [Mexico]. 10 octobre 1996. Elena Gallegos. " Reafirman las fuerzas armadas su compromiso social: el Ejecutivo ". <http://serpiente.dgsca.unam.mx/jornada/1996/oct96/961010/zedillosep.html> [Date de consultation : 14 juill. 1999]

La Jornada [Mexico]. 6 mai 1996. Jesús Aranda. " Jura de Bandera ". <http://www.unam.mx/jornada/1996/may96/960506/ZEDILLO1-PG.html> [Date de consultation : 14 juill. 1999]

Mexique. 26 décembre 1986. *Ley Orgánica del Ejército y Fuerza Aérea* <http://www.cddhcu.gob.mx/leyinfo/173/index.htm> [Date de consultation : 4 août 1999]

Mexique. 29 juin 1976. *Ley del Instituto de Seguridad Social para las Fuerzas Armadas Mexicanas*. <http://www.cddhcu.gob.mx/leyinfo/pdf/87s.pdf> [Date de consultation : 25 oct. 1999]

Mexique. 11 sept. 1940. *Ley del Servicio Militar*. <http://www.cddhcu.gob.mx/leyinfo/101/1.htm> [Date de consultation : 4 août 1999]

Mexique. 31 août 1933. *Código de Justicia Militar*. <http://www.cddhcu.gob.mx/leyinfo/4/index.htm> [Date consultation : 4 août 1999]

Mexique. 8 janvier 1912. *Ordananza General de la Armada*. <http://www.cddhcu.gob.mx/leyinfo/222/index.htm> [Date de consultation : 31 août 1999]

Mexico: A Country Guide. 1992. Dirigé par Tom Barry. Albuquerque, New Mexico : The Inter-Hemispheric Education Resource Center.

The Military Balance 1997/98. Octobre 1997. Londres : The International Institute for Strategic Studies.

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 1999a. *Anexos al Instructivo para el S.M.N. "1999"*.

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 1999b. *Instructivo para el Servicio Militar Nacional "1999"*.

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 23 août 1999a [dernière modification]. " Derechos y Beneficios ". <http://www.sedena.gob.mx/smn/deryben.html> [Date de consultation : 27 août 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 23 août 1999b [dernière modification]. " El Adiestramiento en el

Ejército y Fuerza Aérea Mexicanos ". <http://www.sedena.gob.mx/adiestra/> [Date de consultation : 15 sept. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 23 août 1999c [dernière modification]. " Encuadrado ". <http://www.sedena.gob.mx/smn/encuadre.html> [Date de consultation : 27 août 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 23 août 1999d [dernière modification]. " Labor Social ". <http://www.sedena.gob.mx/smn/labsoc.html> [Date de consultation : 27 août 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 23 août 1999e [dernière modification]. " Organización y Estructura del Ejército y Fuerza Aérea Mexicanos ". <www.sedena.gob.mx/organiza/> [Date de consultation : 15 sept. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 23 août 1999f [dernière modification]. " SEDENA-SEP-CONADE ". <http://www.sedena.gob.mx/smn/ssc.html> [Date de consultation : 27 août 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 9 août 1999a [dernière modification]. " Liberación ". <http://www.sedena.gob.mx/smn/libera.htm> [Date de consultation : 27 sept. 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 9 août 1999b [dernière modification]. " Reclutamiento ". <http://www.sedena.gob.mx/smn/recluta.html> [Date de consultation : 27 août 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 9 août 1999c [dernière modification]. " SEDENA-SEP-INEA ". <http://www.sedena.gob.mx/smn/ssi.html> [Date de consultation : 27 août 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 9 août 1999d [dernière modification]. " Sorteo ". <http://www.sedena.gob.mx/smn.sorteo.html> [Date de consultation : 27 août 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 6 août 1999 [dernière modification]. " Alistamiento ". <http://www.sedena.gob.mx/smn/alista.html> [Date de consultation : 27 août 1999]

Secretaría de la Defensa Nacional (SEDENA). 29 juillet 1999 [dernière modification]. " Protección Civil ". <http://www.sedena.gob.mx/apoyo/aux pob.htm> [Date de consultation : 8 sept. 1999]

Secretaría de Educación Pública (SEP). S.d.a *Informe de Labores 1997-1998.* <http://www.sep.gob.mx/inflab98/indice.htm> [Date de consultation : 12 août 1999]

Secretaría de Educación Pública (SEP). S.d.b " Proyectos innovadores: programa nacional de servicio militar educativo ". <http://www.sep.gob.mx/cumbre/pro-mex7.html> [Date de consultation : 12 août 1999]

War Resisters' International. Septembre 1998. Dirigé par Bart Horeman et Marc Stolwijk. *Refusing to Bear Arms: A World Survey of Conscription and Conscientious Objection to Military Service.* Londres : War Resisters' International.

NOTES :

1. Le 16 septembre 1999, 1 $CAN équivalait à 6,353292 pesos (Bloombery Online 16 sept. 1999).

2. Un document publié sur l'Internet par l'Institut mexicain de la sécurité social (Instituto Mexicano del Seguro Social — IMSS) affirme que le CURP est un code comprenant 18 lettres et chiffres répartis de cette façon : quatre lettres (la première consonne et la première voyelle du nom de famille du père du détenteur ainsi que la première lettre du nom de famille de la mère du détenteur et la première lettre du premier prénom du détenteur), six chiffres (l'année, le mois et le jour de naissance), une lettre (H pour homme ou M pour femme), deux lettres (l'abréviation de l'État de naissance ou le DF), trois lettres (la première consonne intérieure du premier nom de famille, celle du deuxième nom de famille et celle du premier prénom), une lettre ou un chiffre désigné par le Secrétariat de gouvernement (Secrétariat de gobernación) et un chiffre désigné par le Secrétariat de gouvernement (IMSS 23 févr. 1999).

3. Selon l'article 129 de la Loi organique sur les armées de terre et de l'air du Mexique, la troupe (militaires situés aux premiers échelons de la hiérarchie) est composée des soldats (soldados) et des sous-officiers (clases) (sergents de première classe, sergents de deuxième classe et caporaux) (Mexico 26 déc. 1986).

All information is copyright Immigration and Refugee Board of Canada 1999.
Last updated 2000-06-23

Canada